

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 81.
N° 6.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO MATI 1932.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1932		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
42 janvier....	Décret rendant applicable aux colonies l'article 156 de la loi de finances du 16 avril 1930 portant augmentation de l'allocation concédée aux instituteurs et institutrices titulaires de la médaille d'argent (Arrêté de promulgation n° 213 c. du 4 mars 1932).....	143
22 janvier....	Loi ratifiant le décret du 8 juillet 1928 portant modification du tarif douanier d'importation des Etablissements français d'Océanie (Arrêté de promulgation n° 206 c. du 1 ^{er} mars 1932).....	142
26 janvier....	Décret majorant les tarifs des masses d'entretien et de secours des détachements de gendarmerie aux colonies (Arrêté de promulgation n° 206 c. du 1 ^{er} mars 1932).....	142
27 janvier....	Décret portant règlement sur la remonte des officiers et assimilés de tous grades en service aux colonies (Arrêté de promulgation n° 206 c. du 1 ^{er} mars 1932).....	142
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
12 février....	Arrêté n° 446 t. p. réglementant les clauses et conditions générales à imposer aux entrepreneurs.....	143
3 mars....	Arrêté n° 209 s. g. portant relèvement des taux d'intérêts des bons à échéances fixes émis par la Caisse Agricole.....	149
4 mars....	Décision n° 208 p. t. c. prescrivant aux agents du service des Travaux publics et aux chefs de districts de prêter leur concours pour l'entretien des lignes téléphoniques dans les districts.....	149
4 mars....	Arrêté n° 223 s. g. fixant le prix du pain dans la circonscription des Marquises Nord.....	149
9 mars....	Arrêté n° 232 s. g. fixant le prix du pain dans l'île de Rurutu.....	150
10 mars....	Arrêté n° 233 s. g. fixant la nomenclature sommaire du matériel pouvant être admis au "Magasin d'approvisionnement généraux" et des matières et objets consommables nécessaires à la propreté et à l'entretien du matériel en service.....	150
11 mars....	Arrêté n° 239 s. g. prescrivant la démolition de deux immeubles appartenant respectivement à M. Antoine Salvanayagam et à la Compagnie française de Tahiti représentée par M ^e Sigogne, Défenseur.....	153
Extraits.....		153
AVIS OFFICIELS		
Liste définitive des électeurs à la Chambre de Commerce pour l'année 1932.....		155
Caisse Agricole. — Avis au sujet d'une émission de bons portant intérêts.....		156
Jardin d'essais de Mamao. — Avis.....		157

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} mars 1932.....	157
------------------------------------------------------------------------------	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	158
Annonces commerciales et avis divers.....	164

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 206 C. promulguant dans la Colonie la loi du 22 janvier 1932 et les décrets des 26 et 27 janvier 1932.

(Du 1^{er} mars 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;
Vu les Circulaires ministérielles n° 906 du 17 juillet 1920 et 511 du 10 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés, en leur forme et teneur :

1° la loi du 22 janvier 1932 ratifiant le décret du 8 juillet 1928 portant modification du tarif douanier d'importation des Etablissements français d'Océanie (J.O.R.F. du 31 janvier 1932, page 1186);

2° le décret du 26 janvier 1932 majorant les tarifs des masses d'entretien et de secours des détachements de gendarmerie aux colonies (J.O.R.F. du 1^{er}, 2 février 1932, page 1260).

3° le décret du 27 janvier 1932 portant règlement sur la remonte des officiers et assimilés de tous grades en service aux colonies (J.O.R.F. du 1^{er}, 2 février 1932, page 1259).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1932.

JOYE.

LOI ratifiant le décret du 8 juillet 1928 portant modification du tarif douanier d'importation des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 22 janvier 1932).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiés :

1^o Le décret du 8 juillet 1928 portant modification du tarif douanier d'importation des Etablissements français de l'Océanie ;

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

DÉCRET majorant les tarifs des masses d'entretien et de secours des détachements de gendarmerie aux colonies.

(Du 26 janvier 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la décision présidentielle du 26 août 1880 portant fixation des tarifs de solde et de haute paye à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale ;

Vu la déclaration présidentielle du 31 octobre 1881, allouant à ces militaires la solde de la gendarmerie départementale, tant pendant leurs séjours en France que pendant les traversées d'aller et retour ;

Vu le décret du 5 décembre 1902, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de gendarmerie ;

Vu le décret du 3 janvier 1903, portant règlement sur la solde et les revues desdits corps ;

Vu le décret du 19 décembre 1913, portant fixation des tarifs de solde à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale et des tarifs pour frais de bureau et de service et des masses ;

Vu les décrets du 22 octobre 1924 et du 5 décembre 1929, majorant les tarifs des masses d'entretien et de secours de la gendarmerie coloniale fixés par le décret du 19 décembre 1913 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tarif n^o 1, masse d'entretien et de secours, annexé au décret du 19 décembre 1913 et modifié par le décret du 22 octobre 1924, est supprimé et remplacé par le suivant :

TARIF N^o 7.
MASSE D'ENTRETIEN ET DE SECOURS

GRADES	ALLOCATION NETTE	
	par an.	par mois.
Masse d'entretien :	francs.	francs.
Pour chaque sous-officier, brigadier et gendarme des deux armes.....	60 »	5 »
Masse de secours :		
Pour chaque sous-officier, brigadier et gendarme des deux armes....	60 »	5 »

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au détachement de gendarmerie de la Guyane qui continuera à recevoir son application du décret du 22 octobre 1924.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1932, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

DÉCRET portant règlement sur la remonte des officiers et assimilés de tous grades en service aux colonies.

(Du 27 janvier 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 août 1904 organisant le service de la remonte aux colonies ;

Vu le décret du 23 mars 1921 portant règlement sur la remonte des officiers et assimilés de tous grades en service aux colonies ;

Vu le décret du 4 octobre 1929 réglementant la remonte des officiers (troupes métropolitaines et troupes coloniales rattachées au département de la guerre) ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'Etat fournit, à titre gratuit, aux officiers et assimilés titulaires d'un emploi monté, les chevaux dont ils doivent être pourvus sur le pied de paix comme sur le pied de guerre.

Art. 2. — Ces officiers peuvent renoncer, pour tout ou partie du nombre de chevaux qui leur est alloué, au bénéfice de la remonte gratuite par l'Etat, et se remonter à titre onéreux avec des chevaux provenant du commerce, qui sont leur propriété mais qui ils doivent faire inscrire sur les contrôles.

La valeur du cheval est déterminée par la commission de remonte le jour où il est inscrit sur les contrôles mais cette valeur n'est pas remboursable au détenteur qui garde la propriété de sa monture.

Au moment où l'officier quitte la colonie, il peut présenter son cheval à la commission de remonte. Si le cheval est encore apte au service de guerre, il est racheté par le corps ou dépôt au prix d'estimation au moment où il a été inscrit sur les contrôles, di-

minuée d'un quatorzième pour chaque semestre de service de l'animal, à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année d'inscription sur les contrôles. Tout semestre commencé compte pour un semestre entier dans le calcul de la déduction à opérer. Toutefois, la diminution totale ne peut excéder les cinq septièmes du prix d'estimation primitif.

Outre la réduction prévue ci-dessus, il est tenu compte, le cas échéant, de la dépréciation que la valeur de l'animal peut avoir subie par suite d'usure ou d'accident.

Art. 3. — Les officiers et assimilés de tous grades peuvent être autorisés par leur chef de corps ou de service, à posséder, en sus du complet réglementaire, une monture provenant du commerce, qu'ils se sont procurée à leurs frais. Cette monture peut être logée dans les bâtiments militaires et nourrie au moyen de rations remboursables.

Art. 4. — Le décret du 23 mars 1921 portant règlement sur la remonte des officiers et assimilés de tous grades en service aux colonies est abrogé.

Art. 5. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret dont les dispositions seront appliquées, dans chaque colonie, à compter du premier jour du mois qui suivra la date de sa publication au *Journal officiel* de la colonie.

Fait à Paris, le 27 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

ARRÊTÉ n° 213 C, promulguant dans la Colonie, le décret du 12 janvier 1932 rendant applicable aux colonies l'article 156 de la loi de finances du 16 avril 1930 portant augmentation de l'allocation concédée aux instituteurs et institutrices titulaires de la médaille d'argent.

(Du 4 mars 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 511 du 10 septembre 1931 ;

Vu la Dépêche ministérielle n° 221/2 du 20 janvier 1932 prescrivant l'exécution de l'article 156 de la loi de finances du 16 avril 1930,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur le décret du 12 janvier 1932 rendant applicable aux colonies l'article 156 de la loi de finances du 16 avril 1930 portant augmentation de l'allocation concédée aux instituteurs et institutrices titulaires de la médaille d'argent (J.O.R.F. du 16 janvier 1932, page 614).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1932.

JOYE.

LOI de finances du 16 avril 1930.

EXTRAIT (J.O.R.F. du 17 avril 1930 page 4230).

Art. 156. — Le montant de l'allocation annuelle, et viagère, non soumise à retenue, attribuée aux instituteurs et institutrices des écoles primaires élémentaires et maternelles, titulaires de la médaille d'argent, fixé à 100 francs par l'article 45 de la loi du 19 juillet 1889, est porté à 200 francs.

Fait à Paris, le 16 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le Ministre du budget,
GERMAIN MARTIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 146 t. p., réglementant les clauses et conditions générales à imposer aux entrepreneurs.

(Du 12 février 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1899 réglementant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des Travaux publics des colonies ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre des Travaux publics du 29 décembre 1910, modifié par la circulaire du 2 juillet 1913 et les arrêtés des 15 octobre 1923 et 20 mai 1927, réglementant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des Travaux des Ponts et Chaussées ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 12 février 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — *Dispositions générales.* — Tous les marchés relatifs à l'exécution des travaux dépendant de l'Administration locale, qu'ils soient passés dans la forme d'adjudication publique ou qu'ils résultent de conventions faites de gré à gré, sont soumis, en tout ce qui leur est applicable, aux dispositions suivantes. Toutefois, pourront ne pas être soumises aux dispositions prévues aux articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 19, 20, 21, 22, 38, 39, 40, 41 et 46, les entreprises dont le montant ne sera pas supérieur à 40.000 francs (Quarante mille francs).

Ces entreprises feront l'objet d'un appel à la concurrence suivi d'un marché de gré à gré, d'un ordre de service à l'entrepreneur pour exécution des travaux et d'un certificat de réception établi par le Chef du Service des Travaux publics ou son délégué.

Art. 2. — *Conditions à remplir pour être admis aux adjudications.* — Nul n'est admis à concourir aux adjudications s'il ne produit une déclaration indiquant son intention de soumission-

ner. A cette déclaration doit être joints des références et un acte régulier de cautionnement, sauf l'exception stipulée au dernier paragraphe de l'article suivant et les autres exceptions autorisées par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Les sociétés d'ouvrier français doivent, pour être admises à l'adjudication, se faire représenter, vis-à-vis de l'administration, par un délégué unique, muni des pouvoirs nécessaires en bonne et due forme et pourvu des références exigées par l'article 3 ci-après. Ce représentant a, au regard de l'Administration, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un entrepreneur agissant pour son propre compte. S'il vient à mourir ou à se retirer au cours de l'entreprise, la société doit présenter un remplaçant à l'Ingénieur dans un délai de quinze jours. Cette présentation est transmise d'urgence au Gouverneur avec l'avis motivé de l'Ingénieur. Le Gouverneur a le droit de résilier le marché avec reprise facultative du matériel s'il ne juge pas pouvoir agréer le représentant proposé, ou si la société n'a pas fait de présentation dans le délai ci-dessus indiqué. Il a également le droit de prononcer la résiliation du marché, avec reprise facultative du matériel, dans le cas où il est constaté, après l'adjudication, que la société n'est pas ou qu'elle a cessé d'être valablement constituée.

Art. 3. — *Déclaration et références.* — La déclaration fait connaître les nom, prénoms, qualité et domicile du candidat. Les références consistent en une note émanant du candidat et indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru ; l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels les travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note. La déclaration et les références sont visées à titre de communication, par l'ingénieur. A cet effet, elles doivent lui être présentées dans un délai, qui, à défaut de stipulation contraire du Cahier des charges, expire dix jours avant l'adjudication. Il n'est pas exigé de références pour la fourniture des matériaux destinés à des chaussées en empièchement, ni pour les travaux de terrassement dont l'estimation ne s'élève pas à plus de 20.000 francs.

Art. 4. — *Cautionnement.* — Le Cahier des charges, spécial à chaque entreprise, peut déterminer l'importance des garanties pécuniaires à produire : par chaque soumissionnaire, à titre de cautionnement provisoire ; par l'adjudicataire, à titre de cautionnement définitif. Ces cautionnements sont soumis aux conditions fixées par le décret relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom du Service Local.

A défaut de stipulations particulières dans le Cahier des charges, le montant en est fixé, pour le cautionnement provisoire au soixantième, et pour le cautionnement définitif au trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour dépenses imprévues et ouvrages en régie. Le cautionnement définitif est constitué dans le département où se fait l'adjudication, et doit être réalisé dans les vingt jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractés par l'adjudicataire jusqu'à la réception définitive des travaux. Toutefois, le Gouverneur peut, dans le cours de l'entreprise, autoriser la restitution de tout ou partie du cautionnement.

Art. 5. — *Approbation de l'adjudication.* — L'adjudication n'est valable qu'après qu'elle a été approuvée par le Gouverneur.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est point approuvée.

Si l'approbation du marché n'a pas été notifiée à l'adjudica-

taire dans un délai qui courra de la date du procès-verbal d'adjudication et qui sera de dix ou trente jours, suivant que cette approbation sera donnée par le Gouverneur, l'adjudicataire sera libre de renoncer à l'entreprise et, sur la déclaration écrite de cette renonciation, il lui sera donné main-levée de son cautionnement. Mais s'il n'a pas usé de cette faculté avant la notification de l'approbation du marché, il sera engagé irrévocablement vis-à-vis du Service Local par cette notification.

Art. 6. — *Pièces à délivrer à l'entrepreneur.* — Aussitôt après l'approbation de l'adjudication, le Gouverneur délivre à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition, vérifiée par l'ingénieur en chef et dûment légalisée, du devis, du bordereau des prix, du délai estimatif, du bordereau du taux normal et courant des salaires et la durée normale et courante de la journée de travail et des autres pièces qui seraient expressément désignées dans le devis comme servant de base au marché, ainsi qu'une copie certifiée du procès-verbal d'adjudication et un exemplaire imprimé des présentes clauses et conditions générales. L'entrepreneur peut d'ailleurs faire prendre copie, dans les bureaux de l'ingénieur, des autres pièces qui ont figuré au dossier public d'adjudication.

Art. 7. — *Frais d'adjudication.* — L'entrepreneur acquitte les droits auxquels pourra donner lieu l'enregistrement de son marché, tels que ces droits résulteront des lois et règlement en vigueur. Il paie, en outre, les droits de timbre, tant de la minute que de l'expédition, et les frais d'expédition des pièces ci-après : le devis, le bordereau des prix, le délai estimatif, le bordereau du taux normal et courant des salaires et la durée normale et courante de la journée de travail et les autres pièces expressément désignées dans le devis, comme devant servir de base au marché ; enfin, le procès-verbal d'adjudication. L'état de ces frais est arrêté par le Gouverneur. Le montant en est versé par l'entrepreneur à la caisse du Trésorier-Payeur.

Art. 8. — *Domicile de l'entrepreneur.* — L'entrepreneur est tenu d'élire un domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au Chef de Service des Travaux publics. Faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze jours, à partir de la notification de l'approbation de l'adjudication, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables lorsqu'elles ont été faites à la Mairie de la commune désignée à cet effet par le devis. Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile au Chef du Service des Travaux publics, les notifications relatives à son entreprise sont valablement faites à la Mairie ou à la Chefferie.

Art. 9. — *Dépense de sous-traiter sans autorisation.* — L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise sans le consentement de l'Administration. Dans tous les cas il demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers. Si un sous-traité est passé sans autorisation, l'administration peut, suivant les cas, soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise, soit procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur. Le marchandage est également interdit à l'entrepreneur, conformément à la loi du 29 décembre 1910.

Art. 10. — *Ordre de service pour l'exécution des travaux.* — L'entrepreneur doit commencer les travaux dès qu'il en a reçu l'ordre de l'ingénieur. Il reçoit gratuitement de l'ingénieur, au cours de l'entreprise, une expédition certifiée conforme de chacun des dessins de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux. Il se conforme strictement aux plans, profils,

tracés, ordre de service et, s'il y a lieu, aux types et modèles qui lui sont donnés par l'ingénieur ou par ses préposés, en exécution du devis. L'entrepreneur se conforme également aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'ingénieur les a ordonnés par écrit et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit de l'ingénieur. Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée dans un délai de dix jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'ingénieur.

Art. 11. — *Règlement pour la police des chantiers.* — L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements qui sont faits par le Gouverneur, sur la proposition du Chef de Service, pour la police des chantiers. La durée du travail journalier, pour chaque catégorie d'ouvriers, ne doit pas être supérieure à celle fixée au bordereau de la durée normale et courante de la journée de travail annexé au Cahier des charges et visé à l'art. 6 ci-dessus. Toutefois, en cas de nécessité absolue l'ingénieur en Chef peut autoriser ou prescrire des dérogations aux dispositions du paragraphe précédent. Les heures supplémentaires de travail ainsi faites par les ouvriers donnent lieu à une majoration de salaires dont le taux est fixé par le Cahier des charges.

Art. 12. — *Présence de l'entrepreneur sur le chantier.* — Pendant la durée de l'entreprise, l'adjudicataire ne peut s'éloigner du lieu des travaux qu'après avoir fait agréer par l'ingénieur un représentant capable de le remplacer de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence. L'entrepreneur se rend dans le bureau de l'ingénieur et y l'accompagne dans ses tournées toutes les fois qu'il en est requis.

Art. 13. — *Choix du personnel.* — L'entrepreneur ne peut prendre pour commis et Chef d'atelier que des hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin, dans la conduite et le métrage des travaux. L'ingénieur a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers de l'entreprise pour insubordination, incapacité ou défaut de probité. L'entrepreneur demeure responsable, d'ailleurs, des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

Art. 14. — *Liste nominative des ouvriers.* — Le nombre d'ouvriers de chaque profession est proportionné à la quantité d'ouvrage à faire.

Le nombre des ouvriers étrangers ne peut dépasser la proportion fixée par le Cahier des charges.

Pour mettre l'ingénieur à même d'assurer l'accomplissement de ses conditions, il lui est remis périodiquement et aux époques par lui fixées, une liste nominative des ouvriers.

Art. 15. — *Paiement des ouvriers.* — Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque profession et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au prix qui figure au bordereau du taux normal et courant des salaires et de la durée normale et courante de la journée de travail annexé au Cahier des charges et visé à l'article 6 ci-dessus.

Toutefois, l'entrepreneur peut, exceptionnellement, appliquer un salaire moindre aux ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie.

La proportion maximum de ces ouvriers, par rapport au total des ouvriers de la catégorie, et le maximum de la réduction possible de leur salaire sont fixés par le cahier des charges.

Le bordereau du taux normal et courant des salaires et de la durée normale et courante de travail, annexé au cahier des charges, est affiché par les soins et aux frais de l'entrepreneur, dans les chantiers où sont exécutés les travaux.

L'entrepreneur est tenu de donner communication à l'Administration, sur sa demande, de tous les documents nécessaires, pour vérifier que le salaire payé à ces ouvriers n'a pas été inférieur au salaire porté à ce bordereau.

Si l'Administration constate une différence, elle indemnise directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Le bordereau du taux normal et courant des salaires et de la durée normale et courante de la journée de travail, annexé au cahier des charges, reste en vigueur tant que le Gouverneur n'a pas notifié à l'entrepreneur un nouveau bordereau établi dans les conditions réglementaires. Si un nouveau bordereau est notifié à l'entrepreneur, il remplace le bordereau primitif et devient applicable à partir du jour de la notification.

L'entrepreneur paie ses ouvriers et ses employés en se conformant aux prescriptions des lois et règlements; en cas de retard régulièrement constaté, l'Administration se réserve la faculté de payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Art. 16. — *Soins, secours, indemnités et allocations familiales aux ouvriers et employés.* — L'entrepreneur a la charge entière de toutes les dépenses du service médical de l'entreprise, des soins, secours, indemnités et allocations familiales dus aux ouvriers et employés victimes d'accidents survenus sur les chantiers, des secours, et indemnités dus aux veuves et aux familles de ces ouvriers et employés.

Il est soumis, à cet égard, à toutes les obligations résultant, tant des décrets et arrêtés ministériels en vigueur au moment de l'adjudication, que des lois applicables à l'ensemble des chantiers publics et privés.

Les frais médicaux et le demi-salaire sont dus, dans tous les cas, à partir du premier jour de l'interruption obligée du travail et alors même que cette interruption n'aurait duré qu'un jour.

L'entrepreneur est en outre tenu d'assurer à ses ouvriers et employés des allocations pour charges de famille dans les conditions prescrites par les lois et règlements.

Art. 17. — *Magasins, équipages et outils.* — L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais les magasins et équipages, voitures, ustensiles et outils de toute espèce, nécessaires à l'exécution des travaux, sauf les exceptions stipulées au devis.

Art. 18. — *Établissement des chantiers et faux frais de l'entreprise.* — L'entrepreneur a également à sa charge l'établissement des chantiers et chemins de service et les indemnités y relatives, les frais de tracé et de mesurage des ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, les frais d'éclairage des chantiers, s'il y a lieu, et généralement toutes les menues dépenses et tous les faux frais relatifs à l'entreprise.

Art. 19. — *Carrières désignées au devis.* — Les matériaux sont pris dans les lieux indiqués au devis.

L'entrepreneur y ouvre, au besoin, des carrières à ses frais.

Il est tenu de se conformer aux lois et règlements pour tout ce qui concerne les extractions de matériaux.

Il paie, sans recours contre l'Administration, les dommages qu'ont pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux.

L'entrepreneur doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement des obligations énoncées dans le présent

article, ainsi que du paiement des indemnités pour l'établissement des chantiers et chemins de service.

Art. 20. — *Carrières proposées par l'entrepreneur.* — Si l'entrepreneur demande à substituer, aux carrières indiquées dans le devis, d'autres carrières fournissant des matériaux d'une qualité que les ingénieurs reconnaissent au moins égale, il reçoit l'autorisation d'employer ces matériaux et ne subit sur les prix de l'adjudication aucune réduction pour cause de diminution des frais d'extraction, de transport ou de taille des matériaux. A défaut d'accord avec les propriétaires des nouvelles carrières, il peut aussi obtenir l'autorisation de les exploiter.

Art. 21. — *Emploi des matériaux extraits des carrières désignées.* — L'entrepreneur ne peut sans l'autorisation écrite du propriétaire, employer, soit à l'exécution de travaux privés, soit à l'exécution de travaux publics autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée, les matériaux qu'il a fait extraire dans les carrières exploitées par lui, en vertu du droit qui lui a été conféré par l'Administration.

Art. 22. — *Qualité des matériaux.* — Les matériaux doivent être de la meilleure qualité dans chaque espèce, être parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art. Les matériaux ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'ingénieur ou par ses préposés nonobstant cette acceptation, et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'ingénieur, et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur.

Art. 23. — *Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages.* — L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet. Il est tenu de faire immédiatement, sur l'ordre écrit de l'ingénieur, remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes au devis ou aux ordres de service. Toutefois, si l'ingénieur reconnaît que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni aux règles de l'art. ni à l'esthétique, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues, mais alors, l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus considérable que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les mètres sont basés sur les dimensions prescrites par les devis ou par les ordres de service. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les prix sont réduits en conséquence.

Art. 24. — *Démolition d'anciens ouvrages.* — Lorsque l'exécution des travaux comporte la démolition d'anciens ouvrages, les matériaux doivent être déplacés avec soin, pour qu'ils puissent être façonnés, de nouveau et réemployés, s'il y a lieu.

Art. 25. — *Objets trouvés dans les fouilles.* — L'administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à l'Etat, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers. Elle se réserve également les objets d'art et de toute nature qui pourraient s'y trouver sauf indemnité à qui de droit.

Art. 26. — *Emploi de matières neuves ou de démolition appartenant à l'Etat.* — Lorsque en dehors des prévisions du marché, l'ingénieur juge à propos d'employer des matières neuves ou de démolition appartenant à l'Etat, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, réglés conformément aux indications de l'article 29 ci-après.

Art. 27. — *Vices de construction.* — Lorsque les ingénieurs présumant qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, ils ordonnent soit en cours d'exécution, soit avant la réception

définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux. Les dépenses résultant de cette opération qui a lieu en présence de l'entrepreneur, ou lui dûment convoqué, sont à sa charge lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

Art. 28. — *Pertes et avaries, cas de force majeure.* — Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausse manœuvre.

Ne sont pas compris, toutefois, dans les dispositions précédentes, les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'évènement, ont été signalés par écrit par l'entrepreneur; dans ce cas néanmoins, il ne peut rien être alloué qu'avec l'approbation de l'Administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

Art. 29. — *Règlement du prix des ouvrages non prévus.* — Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus ou de modifier la provenance des matériaux, telle qu'elle est indiquée par le devis, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres écrits qu'il reçoit à ce sujet, et il est préparé sans retard de nouveaux prix, d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour termes de comparaison les prix courants du pays. Les nouveaux prix, calculés de manière à être passibles du rabais de l'adjudication, après avoir été débattus par l'ingénieur avec l'entrepreneur sont soumis à l'approbation de l'Administration. A défaut d'entente amiable, il est statué par le Conseil d'Administration. En attendant la solution du litige, l'entrepreneur est payé provisoirement aux prix préparés par l'ingénieur.

Art. 30. — *Augmentation dans la masse des travaux.* — En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise. Si l'augmentation est de plus du sixième, il a droit à la résiliation immédiate de son marché sans indemnité, à la condition toutefois de l'avoir demandé par lettre adressée au Gouverneur dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation de plus du sixième. Le tout sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 32 ci-après.

Art. 31. — *Diminution dans la masse des travaux.* — En cas de diminution dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise, sauf l'application de l'article 32. Si la diminution est de plus du sixième, il reçoit, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est fixée par le Conseil d'Administration sans préjudice du droit à la résiliation immédiate, qui doit être demandée dans la même forme et le même délai que ci-dessus.

Art. 32. — *Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages.* — Lorsque les changements ordonnés par l'Administration, ou résultant de circonstances qui ne sont ni de la faute, ni du fait de l'entrepreneur, modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter en fin de compte, une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui auraient causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet.

Art. 33. — *Variation dans les prix.* — Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent, à la suite de révisions opérées conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret du 10 août 1899, ou pour tout autre cause, une augmentation telle que la dé-

pense totale des ouvrages restant à exécuter d'après le devis se trouve augmentée, comparativement aux estimations du projet, d'une fraction inférieure ou égale à $1/10^{\text{e}}$ (un dixième), l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité.

Si l'augmentation est comprise entre un dixième et un sixième, ($1/10^{\text{e}}$ et $1/6^{\text{e}}$) comparativement aux estimations du projet, la moitié de l'excédent au-dessus de un dixième, est prise en charge par l'Administration et les prix du marché, pour les travaux restant à exécuter, sont révisés en conséquence, dans les conditions fixées par l'article 29 des clauses et conditions générales.

Si l'augmentation atteint ou dépasse un sixième ($1/6^{\text{e}}$) comparativement aux estimations du projet, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, sous réserve de l'indemnité qui lui est allouée, en compensation de ses dépenses non entièrement amorties, afférentes :

- 1° Aux ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par les ingénieurs ;
- 2° à l'acquisition du matériel construit spécialement pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptibles d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers des travaux publics.

Pour le calcul de l'indemnité, les dépenses non entièrement amorties sont évaluées au prorata de l'avancement des travaux en vue desquels l'entrepreneur aura exécuté des ouvrages provisoires et acquis le matériel.

Les ouvrages provisoires et le matériel entrant en ligne de compte pour la fixation de l'indemnité deviennent la propriété de l'Etat.

Art. 34. — *Cessation absolue ou ajournement des travaux.* — Lorsque l'Administration ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise est immédiatement résiliée, lorsqu'elle prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, s'il la demande, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive ou après l'expiration du délai de garantie.

Art. 35. — *Mesures coercitives.* — Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions, de devis, soit aux ordres de service écrits qui lui sont donnés par les ingénieurs, un arrêté du Gouverneur le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas de moins de dix jours, à dater de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le Gouverneur, après en avoir référé au Ministre, lorsque le montant des travaux restant à exécuté dépasse 50.000 francs, et sauf les cas d'urgence, ordonne l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur. Il est alors procédé immédiatement, en sa présence ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise et à la remise de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisée par l'Administration pour l'achèvement des travaux.

Dans tous les cas il est rendu compte des opérations au Ministre, qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.

Il peut d'ailleurs, être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amène, au contraire une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis à l'Administration. Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations sans qu'il puisse toutefois, entraver l'exécution des ordres des ingénieurs.

Art. 36. — *Décès de l'entrepreneur.* — En cas de décès de l'entrepreneur le contrat est résilié de droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

Art. 37. — *Faillite ou liquidation judiciaire de l'entrepreneur.* — Le contrat est également résilié de plein droit :

1° en cas de faillite de l'entrepreneur, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation de l'entreprise ;

2° en cas de liquidation judiciaire, si l'entrepreneur n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son industrie.

Art. 38. — *Base du règlement des comptes.* — A défaut de stipulations spéciales dans le devis, les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectués, suivant les dimensions et les poids constatés par des mètres définitifs et des pesages faits en cours ou en fin d'exécution, sauf les cas prévus par l'article 23 et les dépenses sont réglées d'après les prix de l'adjudication. L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, pour les mètres et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

Art. 39. — *Attachements.* — Les attachements sont pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé de leur surveillance, en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui ; celui-ci doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite. Lorsque l'entrepreneur refuse de signer ces attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de dix jours, à dater de la présentation des pièces, pour formuler par écrit son observation. Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans réserve. Dans le cas de refus de signature ou de signature avec réserve, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées. Les résultats des attachements inscrits sur les carnets ne sont portés en compte qu'autant qu'ils ont été admis par les ingénieurs.

En cas de réclamation de l'entrepreneur, produite dans les circonstances prévues au dernier paragraphe de l'article 10, des attachements contradictoires sont pris, soit sur une demande, soit sur l'ordre de l'ingénieur, sans que ces constatations préjugent, même en principe, l'admission des réclamations présentées.

Art. 40. — *Décomptes provisoires mensuels.* — A la fin de chaque mois, il est dressé un décompte provisoire des ouvrages exécutés et des dépenses faites, pour servir de base aux paiements d'acomptes à faire à l'entrepreneur.

Art. 41. — *Décomptes annuels et définitifs.* — A la fin de chaque année, il est dressé un décompte de l'entreprise que l'on divise en deux parties ; la première comprend les ouvrages et portions d'ouvrages dont le mètre a pu être arrêté définitivement ; et la seconde, les ouvrages et portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire, en ce qui concerne la deuxième partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur

n'est considérée que comme provisoire. Les stipulations des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article s'appliquent aux décomptes définitifs partiels qui peuvent être présentés à l'entrepreneur dans le courant de la campagne. Elles s'appliquent aussi au décompte général et définitif de l'entreprise à l'exception du délai des réclamations, qui est porté à quarante jours.

L'entrepreneur est invité, par un ordre de service dûment notifié, à venir prendre connaissance, dans les bureaux de l'ingénieur, de ce décompte auquel sont joints les métrés et les pièces à l'appui et à le signer pour acceptation; procès-verbal est dressé de la présentation qui lui en est faite et des circonstances qui l'ont accompagnée.

L'entrepreneur, indépendamment de la communication qui lui est faite de ces pièces sans déplacement, est en outre autorisé à faire transcrire, par ses commis dans les bureaux de l'ingénieur, celles dont il veut se procurer des expéditions.

En ce qui concerne la première partie du décompte l'acceptation est définitive, tant pour les quantités d'ouvrages que pour l'application des prix. S'il refuse d'accepter, ou s'il ne signe qu'avec réserve, il doit déduire ses motifs par écrit dans les trente jours qui suivent la notification de l'ordre de service mentionné au paragraphe 2.

Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est point admis à élever de réclamations, au sujet des pièces ci-dessus indiquées, après le dit délai de trente jours et que, passé ce délai, le décompte est censé accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

Le procès-verbal de présentation doit toujours être annexé aux pièces non acceptées.

A défaut de stipulation expresse dans le cahier des charges, l'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance de ce décompte lui est notifié dans un délai de trois mois à partir de la date de la réception provisoire.

Art. 42. — *L'entrepreneur ne peut revenir sur les prix du marché.* — En dehors des cas prévus à l'article 33, l'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

Art. 43. — *Reprise du matériel en cas de résiliation.* — A moins de stipulation contraire du devis, l'administration, dans les cas de résiliation prévus par les articles 9, 30, 31, 34, 35, 36 et 37, a la faculté mais non l'obligation, d'acquérir telle partie du matériel de l'entreprise qu'elle juge utile à l'achèvement des travaux, si l'entrepreneur ou ses ayants droits en font la demande.

Lorsque la résiliation a lieu par application du troisième paragraphe de l'article 33, l'entrepreneur ne peut se refuser de céder à l'Administration les installations et le matériel visés par cet article.

Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'entreprise, dans le délai qui est fixé par l'Administration.

Les matériaux approvisionnés par ordre, s'ils remplissent les conditions du devis, sont acquis par l'administration au prix de l'adjudication ou à ceux résultant de l'application de l'article 29 ci-dessus, à moins de stipulations spéciales inscrites dans le devis de l'entreprise.

Art. 44. — *Paiements d'acomptes.* — Les paiements d'acomptes s'effectuent tous les mois; le tout sous la réserve énoncée à l'article 49 ci-après et sauf le paiement des acomptes à des époques plus rapprochées, en vertu, soit de l'article 6 du décret du 4 juin 1888, fixant les conditions exigées des sociétés d'ouvriers français pour soumissionner aux adjudications de l'Etat, soit des autres exceptions qui pourraient résulter des lois et décrets, en vigueur.

Les paiements ne pouvant être faits qu'au fur et à mesure des fonds disponibles, il ne sera jamais alloué d'indemnité sous aucune domination, pour retard des paiements pendant l'exécution des travaux.

En raison de la situation des travaux exécutés, sauf retenue d'un dixième pour garantie, il est, en outre, délivré des acomptes sur le prix des matériaux approvisionnés sur les chantiers, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur.

Art. 45. — *Maximum de la retenue.* — Si la retenue du dixième est jugée excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au devis ou décidé en cours d'exécution, qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

Art. 46. — *Réception provisoire.* — Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire par l'ingénieur, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé par écrit. En cas d'absence de l'entrepreneur il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 47. — *Réception définitive.* — Il est procédé de la même manière, à la réception définitive après l'expiration du délai de garantie. A défaut de stipulation expresse dans le devis, ce délai est de six mois, à dater de la réception provisoire, pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empiement, et d'un an pour les ouvrages d'art.

Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.

Réserve est fait au profit de l'Etat de l'action en garantie prévue par les articles 1792 et 2270 du code civil.

Art. 48. — *Paiement de la retenue de garantie.* — La retenue de garantie de l'entreprise n'est payée à l'entrepreneur qu'après la réception définitive et lorsqu'il a justifié l'accomplissement des obligations énoncées à l'article 19.

Art. 49. — *Intérêts pour retard de paiement.* — Les paiements ne pouvant être faits qu'au fur et à mesure des fonds disponibles, il ne sera jamais alloué d'indemnité, sous aucune dénomination pour retard de paiement pendant l'exécution des travaux.

Toutefois, si l'entrepreneur ne peut être entièrement soldé dans les trois mois qui suivent la réception définitive régulièrement constatée, des intérêts calculés d'après le taux légal pour la somme qui lui reste due, lui sont payés sur sa demande et à partir du jour de cette demande.

Art. 50. — *Contestations, intervention de l'ingénieur.* — Si dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'ingénieur ordinaire et l'entrepreneur, il en est référé à l'ingénieur en Chef.

Dans les cas prévus par l'article 22, par le deuxième paragraphe de l'article 23 et par le deuxième paragraphe de l'article 27, si l'entrepreneur conteste les faits, l'ingénieur dresse procès-verbal de la contestation et le notifie à l'entrepreneur qui doit présenter ses observations dans un délai de trois jours.

Ce procès-verbal est transmis par l'ingénieur ordinaire à l'ingénieur en chef, pour qu'il soit donné telle suite que de droit.

Art. 51. — *Intervention de l'administration.* — En cas de contestation avec l'ingénieur, l'entrepreneur doit, à peine de forclusion, dans un délai maximum de trois mois à partir de la notification de la réponse de ce Chef de Service, adresser au Gouverneur, pour être transmis avec l'avis de l'ingénieur, à l'administration, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

Si dans le délai de trois mois, à partir de la remise du mémoire au Gouverneur, l'administration n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir des dites réclamations la juridiction

contentieuse. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis au Gouverneur.

Si, dans le délai de six mois, à dater de la notification de la décision ministérielle intervenue sur les réclamations auxquelles sera donné lieu le décompte général et définitif de l'entreprise, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à la dite décision, et toute réclamation se trouvera éteinte.

Art. 52. — *Jugement des contestations.* — Conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, toute difficulté entre l'Administration et l'entrepreneur, concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché, est portée devant le Conseil d'Administration, qui statue sauf recours au Conseil d'Etat, à moins qu'un accord intervienne entre les parties pour recourir à l'arbitrage prévu par la loi du 17 avril 1905.

Papeete, le 12 février 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 209 S.G. portant relèvement des taux d'intérêts des bons à échéances fixes émis par la Caisse Agricole.

(Du 3 mars 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1924 portant réorganisation de la Caisse Agricole et les arrêtés postérieurs modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 924 c, du 15 décembre 1931 autorisant la Caisse Agricole à émettre des bons à échéances fixes portant intérêts ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 mars 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 15 décembre 1931 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les bons à un et deux ans d'échéance porteront intérêts à 4% l'an.

Les bons à trois, quatre et cinq ans d'échéance porteront intérêts à 5% l'an. »

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1932.

JORE.

DÉCISION n° 218 P.T.T. prescrivant aux agents du Service des Travaux Publics et aux Chefs de district de prêter leur concours pour l'entretien des lignes téléphoniques dans les districts.

(Du 4 mars 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret loi du 27 décembre 1851 sur le monopole télégraphique ;

Vu la loi du 28 juillet 1885 sur la servitude relative à l'établis-

sement et à l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques ;

Vu le marché de gré à gré en date du 12 décembre 1930 passé avec Mr. Emile Martin ;

Vu l'arrêté 177 P.T.T. du 19 février 1932 ;

Vu le rapport du Chef du Service des Postes et Télégraphes en date du 3 mars 1932 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Dans un but d'intérêt général, les agents du Service des Travaux Publics et les Chefs de district prêteront leur concours à l'Administration des P.T.T. pour l'entretien des lignes téléphoniques dans les districts.

Art. 2. — Le concours prévu consiste à faire toutes réparations urgentes et provisoires, de nature à éviter les interruptions des communications téléphoniques, la gêne ou même le danger pour la circulation sur les routes (ruptures des fils, chutes de poteaux etc. . . .)

Art. 3. — Les réparations effectuées dans ces conditions ainsi que les dégradations de toute nature auxquelles il n'aura pas été possible de remédier sur place seront signalées sans délai au Chef du Service des P.T.T. qui prendra toutes mesures utiles.

Art. 4. — Le matériel nécessaire sera mis par l'Administration des P.T.T. à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes Télégraphes et Téléphones sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 223 s. g. fixant le prix du pain dans la circonscription des Marquises (Nord).

(Du 4 mars 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1931, fixant le prix du pain dans les districts de Tahiti et de Moorea ;

Vu la lettre n° 3, du 20 février 1932 du Chef de circonscription des Marquises (Nord) ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} avril 1932, le prix de vente du pain de première qualité dans toute l'étendue du groupe Nord des Marquises est fixé à 2 fr. 50 le kilogramme.

Art. 2. — Les pains vendus au détail devront peser 250 grammes, 500 grammes et 1 kilo.

Art. 3. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 4. — Le Chef de circonscription du groupe Nord des Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 232 s. g. fixant le prix du pain dans l'île de Rurutu.

(Du 9 mars 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1931, fixant le prix du pain dans les districts de Tahiti et de Moorea ;

Vu le rapport en date du 21 janvier 1932 du Représentant de l'Administration à Rurutu ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1932, le prix de vente du pain de première qualité dans toute l'étendue de l'île Rurutu, est fixé à 3 francs le kilogramme.

Art. 2. — Les pains vendus au détail devront peser 250 grammes, 500 grammes et 1 kilo.

Art. 3. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 4. — Le Représentant de l'Administration de Rurutu est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1932.

JORE.

DÉCISION n° 238 S. G., fixant la nomenclature sommaire du matériel pouvant être admis au « Magasin d'approvisionnements généraux » et des matières et objets consommables nécessaires à la propreté et à l'entretien du matériel en service.

(Du 10 mars 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 61 S. G., du 22 janvier 1932, créant un magasin d'approvisionnements généraux de matériel commun aux divers services de la colonie ;

Vu l'arrêté n° 62 S. G., du 22 janvier 1932, organisant la comptabilité des matières appartenant à la Colonie et réglant le fonctionnement du magasin d'approvisionnements généraux du Service Local ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La nomenclature sommaire du matériel pouvant être admis au « Magasin d'approvisionnements généraux », est fixée comme suit :

1. — Matériel de guerre.
2. — Vivres.
3. — Fourrages.
4. — Combustibles et luminaire.
5. — Effets d'habillement et d'équipement.
6. — Campement.
7. — Harnachement et pansage.
8. — Literie et couchage.
9. — Meubles et objets d'ameublement.
10. — Drogues et médicaments, objets de pansement, etc.
11. — Outillage, instruments et appareils divers.

12. — Matériel de traction et des voies ferrées.
13. — Matériel flottant et accessoires.
14. — Matières et objets destinés aux travaux.
15. — Ouvrages de bibliothèques et de sciences et arts, matériel d'enseignement, fournitures diverses.
16. — Animaux vivants.
17. — Tabacs, semences et plants.
18. — Instruments de musique, gymnastique, escrime.
19. — Caisses d'emballage, récipients, cadeaux et objets d'échanges et objets, non classés précédemment.
20. — Matières, denrées et objets destinés à être vendus.

NOTA. — La classification des matières et objets sous les numéros de la nomenclature sommaire n'a rien d'absolu. Suivant leur destination et le Service auquel ils ressortissent, les mêmes matières et objets pourront être classés à des numéros différents. Ainsi les acides, par exemple, seront classés au n° 10 lorsqu'ils seront destinés au service des hôpitaux et au n° 14 lorsqu'ils seront destinés à une direction de travaux, la farine pourra être classée, suivant le service, soit au n° 2, soit au n° 10, soit au 14, etc.

1. — Matériel de guerre.

Fusils et révolvers de tous modèles ; épées, sabres, épées-baïonnettes, pièces d'armes pour fusil, révolvers et armes blanches, tubes pour tir réduit, etc.

Canons de tous calibres, canons révolvers et à tir rapide, mitrailleuses, obusiers, mortiers ; affûts ; caissons, prolonges, etc., accessoires divers et rechanges.

Poudres de guerre ; boulets, obus, boîtes à mitraille, gargousses, cartouches, fusées, signaux, feux d'artifices, étoupilles, capsules, mèches, cordeau bickford ; fulmicoton, dynamite, mélinite, poudre de mine etc.

Caisses, barils, boîtes, coffres, sacs pour projectiles, armes, munitions, poudre, artifices ; chapes, cadenas et clefs pour caisses à poudre ; gargousses vides, sacs en cuir pour gargousses, sacs en étoffe et en papier, sangles à cartouches ; boîtes pour instruments vérificateurs, etc.

2. — Vivres.

Blé, riz, mil, maïs, farines (par degré d'épuration).

Pain biscuit, macaroni, semoule, vermicelle, pâtes d'Italie, féculs, etc.

Viande fraîche de bœuf, de vache, de mouton, de veau, etc. ;

Gibier, volailles, œufs ; lard frais et lard salé, charcuterie ; poissons frais, morue etc. Conserves de bœuf de volaille, de poissons ; extraits de viande, bouillon gras, sardines à l'huile, lait concentré, pasteurisé, etc.

Légumes et fruits frais, secs, desséchés et conservés ; fromages divers ; biscuits, confitures, etc.

Café, thé, chocolat, cacao ; sucre blanc, en poudre, en pain, sucre-cassonade ; manioc, tapioca, etc.

Vins, eau-de-vie, rhum, tafia, vin aigri, vinaigre, bière, cidre, liqueurs, lait frais, etc.

Beurre frais ou salé ; graisse, saindoux ; huile d'olive et huile à manger ; sel, poivre, moutarde, piments, ail, oignons, clous de girofle, cannelle, vanille, muscade, etc.

3. Fourrages.

Avoine, orge, paddy ; foin, luzerne, paille d'arachides, paille de riz, herbe fraîche, son, etc.

4. — Combustibles et luminaires.

Charbon de terre en roches, charbon de forge, briquettes, coke, tourbe, bois à brûler neuf ou provenant de démolition ; charbon de

bois, braise de four, huile à brûler, pétrole; bougie, chandelle, allumettes, mèches pour lampes, etc.

5. — *Effets d'habillements et d'équipement.*

Capotes, dolmans, manteaux, collets à capuchon, paletots, tuniques, vareuses, vestes, pantalons, culottes, caleçons, bas; sandales, souliers, brodequins, bottines, bottes, sabots, gilets de flanelle, chemises, cravates, ceintures, tricotés; gants, guêtres; caottes, chechias, casques, képis; effets de gymnase et d'escrime; bonnets, chaussettes, pantoufles, etc.

Jupons, robes, casaques, tabliers; chapeaux, mouchoirs de tête et de cou, gilets, mouchoirs de poche, etc.

Havresacs, cartouchières, poches à cartouches, ceinturons portables, bretelles de fusil et de mousqueton, courroies de sac, étuis, banderoles et courroies de revolver; tambours, clairons et trompettes, étuis-musettes, pochettes à riz, quarts, petits bidons, gamelles individuelles, couteaux, mouchoirs, peignes, troussees garnies, martinets, patiences, accessoires et rechanges, etc.

6. — *Campement.*

Tentes complètes; tentes et accessoires, outils de parc, outils portatifs; cantines à vivres, seaux en toile, bidons, marmites et gamelles de campement; accessoires et rechanges, etc.

7. — *Harnachement et passage.*

Harnais et pièces de harnachement; selles, bâtts, sangles, couvertures de cheval; cordes à fourrage, sacs à avoine, étrilles, brosses à pansage; fourches, accessoires et rechanges etc.

8. — *Literie et couchage.*

Lits, couchettes, hamacs, cadres; paillasses, sommiers, matelas, traversins, oreillers; draps, taies d'oreiller, couvertures, couvre-pieds, couvre-lits, courtes-pointes, moustiquaires; sacs de couchage, nattes, toiles confectionnées pour paillasses, matelas et traversins; nappes, serviettes de table et de toilette, essuies-mains, torchons; fonds de bain, tabliers d'office et de cuisine, etc.

9. — *Meubles et objets d'ameublement.*

Armoires, bibliothèques, bureaux, buffets, consoles, commodes, garde-robes, écrans, paravents, secrétaires, tables diverses, tables de nuit, lavabos; bancs, banquettes, bergères, canapés, chaises, divans, fauteuils; glaces, pendules, tableaux; tapis, rideaux, stobaldaqins; pots à eau, cuvettes; accessoires et rechanges, etc.

Services de table; objets en porcelaine, en faïence; cristaux, carafes et verres; couverts, services à découper, couteaux, bouts de table et surtout, plateaux divers, boîtes pour couteaux et couverts, caves à liqueurs, pincés à sucre; fontaines, filtres, moulins à café, percolateurs, cafetières, théières, casseroles, chaudrons, marmites, bassines, moules, poêles, grils, hachoirs, terrines, cruches, huiliers, etc.

Cheminées, poêles et calorifères, portatifs; grilles, fourneaux cuisines, chenets, garde-feu; pare-étincelles, bras de cheminées, tisonniers, pelles, pincettes, soufflets et balais de cheminée, etc.; bougeoire, chandeliers, photophores, fanaux, lampes, réverbères, quinquets, veilleuses; réflecteurs, abat-jour, globes, cheminées en verre, bobèches; ciseaux à mèches, bidons à huile, à pétrole verres, ballons, etc.

10. — *Drogues et médicaments*

Bois et tiges, bulbes et oignons, cryptogames, et excroissances écorces, feuilles et fleurs, fruits et semences, racines, etc., alcoolats, alcoolaturés, alcoolés; cérats, pommades, onguents, emplâtres et sparadrape; eau distillée, eaux minérales naturelles ou artificielles, électuaires, mollites, oxymellites et sirops, escharoti-

que, extraits et huiles, poudres, pillules, vins aromatiques, vinaigre scillitique, produits chimiques divers etc.

11. — *Outillage, instruments et appareils divers.*

Outils à main pour charpentier, menuisier, tonnelier, charron scieur de long, tourneur, perceur, emballeur; serrurier, mécanicien, forgeron, ajusteur, chaudronnier, armurier, tôlier, ferblantier, fondeur, terrassier, plâtrier, peintre; voilier, cordonnier, calfat; boulanger, boucher, tailleur, relieur, perruquier, sellier; jardinier, etc.; manches d'outils et objets de rechange, etc.

Machines à percer, à tarauder, à cisailier, à raboter, à bouveter à coudre etc.; marteau-pilons, tours à métaux et à bois; scies mécaniques, forges portatives, ventilateurs, soufflets de forge, enclumes, étaux, bigornes, meules montées, charrues, herses, tatars pressés d'imprimerie; établis divers, valets d'établis; pétrins etc.; courroies de transmissions, volants pour tours; accessoires et objets de rechanges, etc.

Machines à vapeur complètes, à roues ou à hélices; machines locomobiles, machine à vapeur fixes; chaudières; cylindres, générateurs, bouilleurs; pompe à vapeur, à incendie, pompes diverses accessoires et objets de garniture et de rechange, etc.

Grues fixes ou mobiles; treuils, chèvres, sonnettes, poulains en bois, poulies différentielles, palans, appareils de halage, crics, verins, anspecte; triqueballes, tomberaux, camions, charrettes, charriots, diables, brouettes; brancards, civières, corbillards; voitures à bras, voitures de malades, voitures diverses etc.

Balances et bascules; romaines; poids, mesures de capacité et de longueur, mesures pour distribution; compas spéciaux et calibres; compte-fils, dynamomètres, jauges ou veltes, rechanges pour instruments de pesage etc.

Instruments de vérification et de réception pour les armes portatives et leurs munitions, les bouches à feu, les projectiles les poudres, etc.

Appareils pour la fabrication de la glace; accessoires et rechanges; comptes-gouttes, creusets en charbon et en plombagine, cornues, mortiers et pilons, alambics, grilles à analyses, spatules, entonnoirs et éprouvettes, étuves de Gay-Lussac, appareils en verre blanc à boules de Liebig pour analyses organiques, appareils en verre blanc à déplacement; ballons et siphons, tubes en verre, capsules en porcelaine; vases à filtration, vases à précipités, etc.

Bistouris, pincés à dissection, appareils de Dieulafoy, de potain thermocautères de Paquelain, trépan, drilles perforateurs etc.; aiguilles, couteaux, ciseaux, spéculums, curettes, ériges insufflateurs réleveurs de la luette, amygdalotomes, cautères pour les dents, etc.; colliers à chapelet, tord-nez, etc.

Appareils à transfusion du sang; appareils de Bonnet; appareils électro-médicaux; appareils orthopédiques attelles, bandages herniaires, bas à varices, gouttières, ventouses, drains, seringues, pansements antiseptiques, coton hydrophile, charpie, grandes et petites compresses, linge à bandes, béquilles, chemises de force; urinoirs, pots à tisane, etc.

Alcoomètres, aréomètres, baromètres, burettes alcalimétriques et chlorométriques, densimètres, ébullioscopes, éléments de Bunsen à vase poreux, eudiomètres, balances de précision, pese-urines, psychromètres, thermomètres, chronomètres, montres etc.

Instruments d'astronomie et de géodésie, instruments de levée et de construction de plans, etc.

Appareils de transmission et de réception, poteaux et fils télégraphiques; piles éléments; accessoires et fournitures spéciales etc.

12. — *Matériel de traction et de voies ferrées.*

Locomotives, tenders fourgon, wagons, wagonnets, plates-formes plaques tournantes; rails, courbes, aiguilles, raccords tra-

verses, éclisses, disques signaux, chaînes d'attelage, accessoires et rechanges etc.

13. — Matériel flottant et accessoires.

Remorqueurs à roues ou à hélice, chaloupes et canots à voiles ou à vapeur; citerne, baleinières, youyous, péniches, pirogues, sanpans, etc.

Pontons, chalands, grues flottantes, bateaux-pompes, charbonnières, radeaux, bateaux porte-dragues etc.

Ancres diverses, jas; grappins, manilles, organeaux; chaînes diverses; gueuses en fonte etc.

Mâts, matereaux, vergues etc., poulies, caps de mouton, etc.

Grèments de bâtiments et d'embarcations et d'objets divers de garnitures; voiles diverses; tentes tauds, capots, etc., pavillons divers, flammes, guidons, etc.

Boîtes complètes de roses, compas de relèvement, habitacles, jumelles marines, longues-vues, lochs, montres d'axiomètre, sabbliers sondeurs, etc. objets de timonerie, pièces accessoires et de rechange etc.

Avirons, gaffes, gouvernails; caillebotis, tolets de nage; tapis d'embarcation, etc.

14. — Matières et objets destinés aux travaux.

Bois en grume, en billes, équarris ou débités, merrains, liège, bambous; rotin, roseaux, osier, jonc, etc.

Fonte, fer, acier, cuivre, laiton, bronze, étain, plomb, zinc, métal antifricition, tôle, feuillard, fer-blanc, nickel, aluminium etc.

Pentures, gonds, charnières; serrures, cadenas, clefs, verrous targettes, loquets, crochets, pitons, vis pointes, clous, pattes, crampons; rivets, boulons; toile métallique, toile et papier à l'émeri, fils en métaux, etc.

Laine, crin, coton, chanvre, étoupe, amiante etc.

Cordages goudronnés, cordages blancs, bitord, luzin, merlin, lignes diverses; fil de caret, torons, etc.

Toiles diverses: molleton, flanelle, étaminé, guinée, calicot drap; tissus divers en soie, en laine, en fil, en colon etc.

Ganses, tresses, rubans, galons en or, en laine, en fil, en coton; lacets laine et coton à repriser et à marquer; soie et fil à coudre; aiguilles, épingles, boucles, boutons, crochets, pattes, agrafes, etc.

Marbre, grès, granit, pierre de taille, pierre meulière, moelons pavés, pierraille, cailloux, briques, carreaux, tuiles; ardoises, carton bitumé, tôle ondulée; asphalte, bitume; chaux, ciment, plâtre; gravier, sable, etc.

Huiles et graisses pour armes, machines, voitures, etc.; suif, savon, potasse; cire, cirage; goudron, brai, résiné, poix etc.

Acides azotique, borique, chlorhydrique, sulfurique etc.; alcaloïdes et leurs sels, arsenic, brome, iode, phosphore, soufre et leurs combinaisons; antimoine, baryum, calcium et leurs combinaisons, etc.

Peintures en pâte ou délayée; peinture à la détrempe; mastics, vernis banc de Meudon; matières colorantes; poudre à dorer et à argenter; siccatif etc.

Cuir et peaux, caoutchouc, gutta-percha, linoléum, toiles cirées, etc.

15. — Ouvrages de bibliothèques et de sciences et arts matériel d'enseignement, fournitures diverses.

Ouvrages, recueils, publications et documents de sciences et arts; ouvrages de législation et d'administration, recueils et publications périodiques; bulletins des lois, bulletins officiels, livres de voyage, romans etc. pour les bibliothèques; atlas et collections de cartes, plans, profils, tracés; pavillons lithographiés, etc.

Livres scolaires, cahiers d'écriture, tableaux de lecture, tableaux des poids et mesures, cartes-mappemondes, etc.; registres, carnets, papiers, enveloppes; crayons, porte-plumes, plumes, plumiers, gommes, encriers, encres; canifs, grattoir, poinçons, timbres, tampons, cartons, cartonnières, classeurs, chemises, paniers à papiers, boîtes de compas, planches à dessin, punaises; couleurs, godets, pinceaux, plombs, raccords, rapporteurs, doubles-décimètres, toiles et papier à calquer, règles et équerres, etc.

16. — Animaux vivants.

Animaux de selle, de bât, de trait; animaux pour la culture, la reproduction; animaux de boucherie et de basse-cour, animaux de laboratoire; annélides, etc.

17. — Tabacs, semences et plants.

Tabac à fumer, à chiquer, à priser; graines, racines et tubercules; plants, plantes, etc.

18. — Instruments de musique, Gymnastiques, escrime.

Caisses claires, clarinettes, cornets à pistons, cymbales, flûtes, grosses caisses, saxhorns, saxophones, trombones, accessoires et objets de rechange, etc.

Agrès et appareils de gymnastiques; épées, fleurets, sabres, masques, vestes plastrons, gans, escarpins; objets de monture et rechange, etc.

19. — Caisses d'emballage, récipients (1) cadeaux et objets d'échange et objets non classés précédemment.

Armes de luxe et autres, bijoux, étoffes; médailles, verroterie, bimbeloterie, etc.

Caisses en bois diverses; barriques, tonnelets, barils; pièces d'une quart à salaison et à farine; futailles, boucauts; fûts métalliques, caisses en zinc ou fer-blanc, bidons, sacs divers, bouteilles et flacons divers, dames-jeannes, touques, touries, etc.

Bâches et prélaris; bailles à déjonctions; balais de millet ou de sorgho, bouchons en liège; brosses de toute espèce, cercueils; vieux chiffons de toile de coton, de laine; chiffres et lettres à marquer et à poinçonner; échelles, éponges communes, escabeaux; feutre à doublage, fibre de bois; flancs à plomber, marchepieds, paillassons; paille et papiers d'emballage, etc.

20. — Matières, denrées et objets destinés à être vendus.

Art. 2. — La nomenclature des matières et objets consommables nécessaires à la propreté et à l'entretien du matériel en service est fixée comme suit:

Balais.	Huiles.
Balayettes.	Ingrédients de propreté et de nettoyage.
Blanc d'Espagne.	Lessives de potasse ou de soude.
Brosses diverses.	Linge vieux.
Chiffons.	Mine de plomb.
Cirage.	Noir de fumée.
Cires.	Papier verré.
Cordeau.	Peintures.
Cordonnets.	Pétrole.
Coton spongieux.	Pierre ponce.
Eau de cuivre.	Plombagine.
Encres.	

(1) Les caisses d'emballage de 100 décimètres cubes et au-dessous; le matériel d'emballage, ainsi que les récipients en verre, en grès, en fer blanc ou en tôle d'une valeur inférieure à 20 francs, ne seront pas pris en compte dans les écritures; ils seront néanmoins remis aux Domaines pour être vendus lorsqu'ils auront cessé d'être utiles au service.

Éponges.	Plumèaux.
Essences.	Potassé.
Etoupes.	Savons.
Ficelles.	Serviettes éponges.
Fils.	Suif.
Glycérine.	Têtes de loup.
Graisses.	Tripoli.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 239 S. G., prescrivant la démolition de deux immeubles appartenant respectivement à M. Antoine Salvanayagam, et à la Compagnie Française de Tahiti, représentée par M^e Sigogne, Défenseur

(Du 11 mars 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les dispositions du décret du 20 mai 1910, portant application aux Établissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique et notamment les articles 10 et 11 ;

Vu l'avis émis par le Comité d'hygiène au cours de sa séance du 8 février 1932, et tendant à la démolition de deux immeubles sis l'un au quartier de S^{te} Amélie et l'autre à l'angle de la rue de Rivoli et de la rue Bréa ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté, il devra être procédé à la démolition des maisons sises l'une au quartier de S^{te} Amélie, l'autre à l'angle de la rue de Rivoli et de la rue Bréa, appartenant respectivement à M. Antoine Salvanayagam, et à la Compagnie Française de Tahiti, représentée par M^e Sigogne, Défenseur et dont l'état actuel ne répond pas aux prescriptions du règlement d'hygiène et constitue un danger pour la sécurité publique.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1932.

JORE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 203 c, en date du 29 février 1932, l'art. 1^{er} de la décision n° 44 c, du 19 janvier 1932 est remplacé par les dispositions suivantes :

Une réquisition de passage de Papeete à Marseille sur s/s "Ville de Strasbourg" de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes attendu à Papeete le 7 mars 1932, sera délivrée à l'Adjudant du génie hors cadre Argence (Louis) du Service

d'Etudes des Travaux à effectuer sur les fonds de l'Emprunt ainsi qu'à sa femme.

Par décision du Gouverneur, n° 204 c, en date du 29 février 1932, pour compter du 1^{er} mars 1932 :

M^{me} Terai Faremiro est agréée en qualité d'employée auxiliaire du Service local pour servir au central téléphonique, au salaire mensuel de *Trois cent soixante-quinze francs*, (375 fr.) ;

M^{me} Léon Schollerman est agréée en qualité d'employée auxiliaire du Service local pour servir au central téléphonique, au salaire mensuel de *Trois cent cinquante francs*, (350 fr.) ;

M^{me} Pierre Teihotua est agréée en qualité d'employée auxiliaire du Service local pour servir au central téléphonique, au salaire mensuel de *Trois cents francs*, (300 fr.) ;

M^{me} Georges Terorotua, est agréée en qualité d'employée auxiliaire du Service local pour servir au central téléphonique, au salaire mensuel de *Deux cent soixante-quinze francs* (275 fr.) ;

Par décision du Gouverneur, n° 205 c, en date du 1^{er} mars 1932, M. Bogat, Sous-Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, est désigné en remplacement de M. Aumont, pour représenter et défendre la Colonie des Établissements français de l'Océanie dans les deux affaires ci-après, engagées devant le Conseil du Contentieux Administratif :

1°) Affaire Tambrun, contre Service local ;

2°) Affaire Commune de Papeete, contre Service local.

Par décision du Gouverneur, n° 207 c, en date du 2 mars 1932, M^{me} Lavalette, institutrice stagiaire du cadre local adjointe à l'Ecole Communale de Papeete, qui se rend en France, accompagnant son mari titulaire d'un congé administratif, sera placée dans la position de disponibilité sans solde pendant son absence de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 208 c, en date du 2 mars 1932, M. Pito (Paul), instituteur stagiaire du cadre local en Service à l'Ecole de Papenoo est affecté à l'Ecole de Tiva en remplacement de M^{lle} Vivi a Tematua.

Par arrêté du Gouverneur, n° 211 c, en date du 3 mars 1932, M. Durand, précédemment employé comme surveillant aux Travaux Publics, est mis en qualité de planton à la disposition de l'Inspecteur des Colonies en mission, à compter du jour de l'arrivée à Papeete de cet Inspecteur.

M. Durand, percevra un salaire journalier de 25 francs payable par journée effective de travail.

Par décision du Gouverneur, n° 214 c, en date du 4 mars 1932, une réquisition de passage en 2^e classe sur le paquebot "Ville de Strasbourg" devant quitter Papeete le 6 mars 1932 à destination de Marseille sera délivrée au gendarme Beaubreuil, ainsi qu'à sa famille composée de sa femme et de sa fille âgée de 5 ans.

Par décision du Gouverneur, n° 215 c, en date du 4 mars 1932, MM. Temarii a Teai et Johnston, Alfred, agents auxiliaires des P.T.T., percevront à compter du 1^{er} mars 1932, date de leur nomination, l'indemnité de bicyclette prévue au tableau C de l'arrêté 960 C du 29 décembre 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 216 c, en date du 4 mars 1932, M^{me} Georges Terorotua, dame téléphoniste auxiliaire qui assure le service des communications de nuit percevra une gratification

de 1 fr. pour toute communication donnée entre 22 heures et 6 heures.

La gratification sera payée en fin de mois sur certificat de service fait.

Par décision du Gouverneur, n° 217 c, en date du 4 mars 1932, une gratification de *Cinq cents francs* (500 frs) sera mandatée au profit de M. Etilagé (François), ancien ouvrier des Travaux Publics qui a dû quitter le service par suite de son état de santé.

Par décision du Gouverneur, n° 219 s. g., en date du 4 mars 1932, le solde débiteur du compte "Liquidation de l'opération" "Feuilles de zinc" arrêté au 24 février 1932 à la somme de : *Cinq cent soixante et un mille cinq cent vingt-trois francs, soixante-treize centimes* (561.523 fr. 73), sera pris en charge par le Budget local, exercice 1932, chapitre 17.

La recette correspondante aura lieu au profit du même budget, exercice 1931, chapitre 7.

Par décision du Gouverneur, n° 220 c., en date du 4 mars 1932, M^{me} Keck, (née Deane) institutrice de 3^{me} classe du cadre local, Directrice de l'école de Makatea, est affectée pour compter du 7 mars 1932, en qualité de Directrice à l'école primaire élémentaire de Taravao en remplacement numérique de M^{me} Salles placée en congé de convalescence.

Par décision du Gouverneur, n° 221 c., en date du 4 mars 1932, la démission offerte par M^{lle} Opea Poareu de ses fonctions de monitrice à l'école de Hauti (Rurutu) est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 224 c., en date du 4 mars 1932, M. Juncker (Maurice) est agréé à compter du 4 mars 1932 en qualité d'auxiliaire du Service Local pour servir à la disposition de M. l'Inspecteur des Colonies en mission.

M. Juncker percevra en cette qualité, une solde mensuelle de deux mille francs (2.000 fr.).

Par décision du Gouverneur, n° 225 c., en date du 7 mars 1932, sont et demeurent abrogées pour compter du 1^{er} janvier 1932, la décision n° 151 c. du 24 février 1931, maintenant provisoirement certaines indemnités à divers fonctionnaires et agents du Service Local celle n° 30 s. g. du 17 janvier 1931 et toutes celles contraires aux prescriptions de la présente décision.

Des indemnités forfaitaires annuelles de tournées et de transport réparties comme suit sont allouées à partir du 1^{er} janvier 1932 aux fonctionnaires et agents désignés ci-après, au titre des articles 34 et 40 de l'arrêté n° 960 c. du 29 décembre 1931 sur les suppléments de fonctions et indemnités diverses :

D ^r Quéré, Médecin-Capitaine, à Taiohae (Marquises) transport fourni par le Service Local.....	3.000 »
D ^r Benoit, Charles, Médecin-Capitaine à Atuona (Marquises) transport fourni par le Service Local....	3.000 »
M. Debiolle, Infirmier auxiliaire à Moorea, transport fourni par le Service Local.....	600 »
M. Van Bastolaer, Infirmier de 3 ^e classe à Taravao (y compris frais de transport).....	800 »
M. Gilbert, Jean, Adjudant du Service Topographique (y compris frais de transport).....	3.600 »
M. Costas, Fernand, Adjudant du Service Topographique (y compris frais de transport).....	3.600 »

M. Nedelec, Prosper, Sergent du Service Topographique (y compris frais de transport).....	3.600 »
M. Pausanias, Paul, Aide-géomètre contractuel (y compris frais de transport).....	3.000 »
M. Taurai a Maraearua dit Hérault, Aide géomètre de 1 ^{re} classe (y compris frais de transport).....	2.400 »
M. Alfonsi, Joseph, Conducteur principal de 1 ^{re} classe des Travaux publics.....	3.600 »
M. Hamblin, Charles, Chef de Vairao f.f. d'Interprète près la Justice de Paix de Taravao (y compris frais de transport).....	300 »

Par décision du Gouverneur, n° 226 c., en date du 7 mars 1932, M. Dumas (Edouard), auxiliaire du Service Local, Surveillant des Travaux publics à la subdivision Sud, percevra, à dater du 1^{er} mars 1932 une indemnité de monture de : *Deux cent quarante francs* (240 fr.) l'an.

Par décision du Gouverneur, n° 227 s. g. en date du 7 mars 1932, sont nommés Membres de la Commission Consultative des Intérêts Economiques des Iles-Sous-le-Vent pour l'année 1932 :

1°) Uturoa (Raïatea)

- a) Membres titulaires citoyens français :
 - MM. Couture, Industriel.
 - Courcoux, Directeur d'exploitation agricole.
- b) Membres suppléants citoyens français :
 - MM. Pia, Edmond, agriculteur propriétaire.
 - Caujolle, Louis, agriculteur.
- c) Membres titulaires indigènes :
 - MM. Heimau a Pani, Juge toohitu.
 - Arioeahu a Tetuanui, propriétaire.
- d) Membres suppléants indigènes :
 - MM. Tunui a Teamo, Président des Toohitu.
 - Taaroa a Pani, cultivateur.

2°) Tahaa.

- a) Membre titulaire citoyen français :
 - M. Hart, Ralph, propriétaire.
- b) Membre suppléant citoyen français :
 - M. Lemoine, agriculteur.
- c) Membre titulaire indigène :
 - M. Mairohe a Paia, propriétaire à Patio.
- d) Membre suppléant indigène :
 - M. Rereao a Tuterai, juge indigène.

3°) à Borabora.

- a) Membre titulaire citoyen français :
 - M. Féréti a Terirere, propriétaire.
- b) Membre suppléant citoyen français :
 - M. Juventin, Emile, propriétaire.
- c) Membre titulaire indigène :
 - M. Tihunu a Mauri, juge à Maupiti.
- d) Membre suppléant indigène.
 - M. Teuraheimataaino Teraitua, cultivateur.

4°) à Huahine.

- a) Membre titulaire citoyen français :
M. Colombani, Ambroise, propriétaire.
- b) Membre suppléant citoyen français :
M. Toma a Oopa, agriculteur.
- c) Membre titulaire indigène :
M. Teriipuria a Reia, propriétaire.
- d) Membre suppléant indigène :
M. Taumi a Faaité, juge.

Par décision du Gouverneur, n° 228 c, en date du 9 mars 1932. M^{lle} Poroi (Nathalie), Dame-employée auxiliaire du Service local, en service au Secrétariat Général (2^e Bureau) est mise à la disposition de M. l'Inspecteur des Colonies, en mission pour compter du 4 mars 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 229 c, en date du 9 mars 1932, M. Le Guen, Receveur des Postes, qui a effectivement rempli les fonctions d'officier du Ministère Public près la Justice de Paix des Iles-Sous-le-Vent pour compter du jour de la prestation de serment en remplacement du gendarme Thomas (lequel a cessé d'exercer les dites fonctions le 16 août 1931), percevra à ce titre par voie de régularisation l'indemnité annuelle de *Mille deux cents francs* (1.200 fr.) fixée par les arrêtés nos 704 C du 18 novembre 1930 et 960 C du 29 décembre 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 230 c, en date du 9 mars 1932, est agréé en qualité d'Agent auxiliaire pour le Service du relai de Papara, M. Lehartel (Hippolyte), pour compter du 1^{er} mars 1932, qui percevra, à ce titre, un traitement mensuel de 200 francs.

Par arrêté du Gouverneur, n° 231 s. g., en date du 9 mars 1932, par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 14 avril 1882, le Chef de circonscription des Marquises Sud, officier de l'état civil centralisateur, est chargé de remplir les fonctions d'officier de l'état civil de l'île de Fatuhiva pour procéder au mariage de l'officier d'état civil titulaire de cette île.

Par décision du Gouverneur, n° 234 c., en date du 9 mars 1932, une prolongation de congé de convalescence de trois mois, à solde de présence est accordée pour compter du 19 mars 1932, à M^{me} Leverd (Jeanne) institutrice de 2^e classe du cadre local, directrice de l'Ecole de Faâa.

Par décision du Gouverneur, n° 235 c, en date du 10 mars 1932, un congé de convalescence de deux mois avec solde de présence est accordé, pour compter du 1^{er} mars 1932 à M. Bouzer (Emile), Interprète principal hors classe du Service Local.

Par décision du Gouverneur, n° 236 c. en date du 10 mars 1932, un congé de convalescence d'un mois avec solde de présence, valable du 2 au 31 mars 1932 inclus est accordé à M^{me} Frébault (Marie), institutrice stagiaire du cadre local adjointe à l'Ecole de Pirée.

Par décision du Gouverneur, n° 237 c, en date du 10 mars 1932, est acceptée, pour compter du jour de la notification de la présente décision la démission de ses fonctions de Chef-mutoi de Motopu (Ile Tahuata) offerte par M. Tetuatohaeinui Tauaheiani.

M. Sébastien Tuputu est nommé, pour compter du jour de sa prestation de serment Chef-mutoi de Motopu (Ile Tahuata) en remplacement de Tetuatohaeinui Tauaheiani.

Il percevra, à ce titre, une allocation annuelle de *Trois cent soixante francs* (360 frs.) et aura droit, en outre, aux remises prévues par les règlements, sur les amendes payées et infligées à la suite des contraventions qu'il aura dressées.

AVIS OFFICIELS

ANNÉE 1932

LISTE définitive des électeurs à la Chambre de Commerce.

NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSIONS	DOMICILE
A		
Ahnné, William, Edouard ..	Dentiste.....	Papeete
Aiho Teihoarii dit Chassaniol.	Commissionnaire	id.
Anahoa Tavae.....	Gérant	id.
B		
Bailly, Georges.....	Capitaine au long cours.	id.
Bambridge, Georges.....	Directeur de la S. C. O., Anc. Memb. du Trib. de Com.	id.
Bambridge, Lionel.....	Commerçant.....	id.
Bambridge, Antony.....	Commerçant.....	id.
Bambridge, Thomas.....	Hotelier-Restaurant.....	Mataiea
Bérard, Charles.....	Agent d'assurances.....	Papeete
Berder, Armand.....	Marchand de sorbets.....	id.
Bernière, Paul (fils).....	Voiturier.....	id.
Bohler, Corneille.....	Débitant.....	id.
Bodin, Henri.....	Anc. Memb. du Trib. de Com.	id.
Bonnet, Auguste.....	Voiturier.....	id.
Bordes, Frédéric.....	Voiturier.....	id.
Bourgade, Théodore.....	Voiturier.....	Papeari
Brault, Léonce (père).....	Anc. Mem. de la Ch. de Com.	Papeete
Brisson, Emile.....	Capitaine au Cabotage.....	id.
Brown, Charles, Petersen...	Constructeur de navires.....	id.
Brunschwig, Eugène.....	Colporteur.....	id.
C		
Cambell, C.....	Commerçant.....	id.
Céran, Benjamin.....	Restaurateur-Hôtelier.....	id.
Chong Augustin.....	Marchand de perles.....	id.
Coppenrath, Clément.....	Armateur.....	id.
Coppenrath, François.....	Anc. Memb. du Trib. de Com.	id.
D		
Davio, Etienne.....	Mécanicien.....	id.
Dexter, Georges.....	Mécanicien.....	id.
Doudoute, Georges.....	Constructeur de navires.....	id.
Drollet, Alfred.....	Commissionnaire.....	id.
Drollet, Edouard.....	Anc. Memb. du Trib. de Com.	id.
Drollet, Léandre.....	Négociant.....	id.
F		
Ferrand, Louis, (père).....	Mécanicien. Ancien Membre du Tribunal de Commerce.....	id. id.
Ferriol, Antoine.....	Commerçant.....	Papara
Frogier, Marcel.....	Commissionnaire.....	Papeete
Fougerouse, Jules.....	Anc. Memb. du Trib. de Com.	id.
G		
Gabral, Jean.....	Armateur.....	id.
Gagneux.....	Directeur de la C. F. P. O.	id.
Garbutt, Owen.....	Voiturier.....	Taravao
Garbutt, William.....	Forgeron.....	Papeete
Gillet, Maurice.....	Négociant armateur.....	id.
Grand, Henri.....	Négociant.....	id.

NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSIONS	DOMICILE
H		
Haereraaroa Frédéric.....	Voiturier.....	id.
Hérault, Jean.....	Restaurateur-Hôtelier.....	id.
Hérault, Victor.....	Négociant.....	id.
Hervé, Armand.....	Commissionnaire.....	id.
Hervé, François.....	Cap. au long cours.....	id.
J		
Jamet, Charles.....	Voiturier.....	Taravao
Jardonnet.....	Direct. des Établis. Raoulx.....	Papeete
Juventin, Elie.....	Imprimeur.....	id.
L		
Labour, Eugène.....	Gérant du Cercle Colonial.....	id.
Lagarde, Emile.....	Voiturier.....	Papenoo
Laguesse, Emile.....	Négociant.....	Papeete
Lambert, Gabriel.....	Voiturier.....	id.
Langomazino, Maurice.....	Tenancier de buyette.....	id.
Largeteau, Auguste.....	Entrepreneur de transport Anc. Memb. de la Chamb. de Com.....	id.
Leboucher, Albert.....	Débitant.....	id.
Le Gayic.....	Capitaine au long cours.....	id.
Lherbier.....	Pharmacien.....	id.
Lehartel, Maurice.....	Voiturier.....	Papara
Lehartel, Hippolyte.....	Voiturier.....	id.
Letellier.....	Directeur de la C. N. C. O.....	Papeete
Lévy, Emile.....	Anc. Memb. du Trib. de Com.....	id.
Lévy, Charles.....	Voiturier.....	id.
Liais, Charles.....	Entrepreneur de transport.....	Faaa
Lucas, Emmanuel.....	Entrepreneur de remorquage.....	Papeete
Ly Tang.....	Armateur.....	id.
M		
Maheanui Ah Min.....	Marchand de sorbets.....	id.
Malardé, Georges.....	Boucher.....	Papeete
Malardé, Hippolyte.....	Anc. Memb. du Trib. Com.....	Arue
Marcantoni, Pascal.....	Cap. au cabotage.....	Papeete
Martin, Emile.....	Négociant Anc. Memb. du Tribunal de Commerce.....	Papeete
Maona a Hatete.....	Voiturier.....	id.
Mati, Etienne.....	Voiturier.....	id.
Max, Perotai.....	Bourelrier.....	id.
Miller, Charles.....	Voiturier.....	id.
N		
Nui Tuarae a Maitere.....	Voiturier.....	Vairao
Nouet.....	Directeur de la B. I. C.....	Papeete
O		
Olivier, Eugène.....	Voiturier.....	Afaahiti
Onnée, Jean.....	Cap. au cabotage.....	Papeete
P		
Palmer, Charles.....	Armateur.....	id.
Pan Chin. dit Aramu.....	Armateur.....	id.
Paquier, Emile.....	Armateur.....	id.
Pihatarioro Temaurarii dit Philippe Micheli.....	Cap. au cabotage.....	Arue
Perry, Charles.....	Forgeron.....	Papeete
Philipponnet Ernest.....	Directeur C. I. A. O.....	id.
Porlier, Louis.....	Cap. au cabotage.....	id.
Pugibet, Jean.....	Voiturier.....	id.
Q		
Quesnot, Joseph.....	Commissionnaire.....	id.
R		
Raoulx, Victor.....	Anc. Memb. du Trib. Com.....	id.
Reick, Emile.....	Savonnier.....	id.
Richam, Jean-Louis.....	Cap. au cabotage.....	Papeete
Rojus, Alfred.....	Cap. au cabotage.....	id.
Rougier, Emmanuel.....	Armateur.....	Arue
Ruarei a Toomaru.....	Voiturier.....	Papeete
Raiatanui Tuihaa.....	Voiturier.....	Mahina

NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSIONS	DOMICILE
S		
Sandford, Léon.....	Voiturier.....	Taravao
Sage, Georges.....	Coiffeur.....	Papeete
Schyle, Etienne.....	Voiturier.....	id.
Simonet, Etienne.....	Négociant Anc. Memb. du Tribunal de Commerce.....	id.
Solari, René.....	Négociant.....	id.
Spitz, Georges.....	Bijoutier.....	id.
Stergios, Alexandre.....	Gérant de cercle.....	id.
Stergios, Jules.....	Gérant de cercle.....	id.
Suhas, Alphonse.....	Voiturier.....	id.
T		
Tau a Ite.....	Mécanicien.....	Papeete
Taeiu a Maoni.....	Voiturier.....	Teahupoo
Tematai Willis, Albert.....	Voiturier.....	Papeete
Teave a Puni.....	Coiffeur.....	id.
Tearii a Taputuarai.....	Entrep. de construction.....	Punaauia
Tehui a Terii.....	Réparateur de bicyclettes.....	Papeete
Teriitahi a Tehaamatai.....	Voiturier.....	Papara
Tetauru a Tefau.....	Voiturier.....	Papeete
Tefuanui a Tehaamatai.....	Voiturier.....	Papara
Teissier, Edouard.....	Fabricant d'eau gazeuse.....	id.
Tohereio a Taviri dit Amaru.....	Voiturier.....	Papeari
Tevaea a Tevaearai.....	Voiturier.....	Tautira
Tevane a Huioutu.....	Ferblantier.....	Papeete
Tirahuri a Teave.....	Coiffeur.....	id.
Tu Théodore Taiarui.....	Voiturier.....	Hitiaa
V		
Vernaoudon, François.....	Anc. Memb. du Trib. Com.....	Papeete
Vincent, Auguste.....	Capitaine au cabotage.....	id.
Vigor, Robert.....	Commerçant.....	id.

La présente liste, arrêtée au nombre de *Cent vingt-deux* Electeurs a été établie par les Membres de la Commission prévue à l'article 6 du décret du 10 octobre 1922, dans leur réunion du 19 janvier 1932.

Papeete, le 3 février 1932.

Le Maire Président,

Dr. F. CASSIAU.

Les Membres de la Commission,

E. LAGUESSE, FAUGERAT.

Arrêté la présente liste en Conseil d'Administration dans sa séance du 11 mars 1932 à cent vingt-deux électeurs.

Le Gouverneur,

JORE.

AVIS

La Caisse Agricole vient d'émettre des bons portant intérêts, comme il est dit ci-dessous.

L'émission étant limitée, les personnes, désireuses de se voir attribuer des bons, sont priées de s'inscrire le plus tôt possible.

Les bons seront attribués, dans la limite du montant de l'émission et dans l'ordre des souscriptions.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole.

Bons de 100 fr., 500 fr. et 1.000 fr., à un an, deux ans, portant
4 fr. 0/0 d'intérêts l'an

Bons de 500 fr., 1.000 fr., 5.000 fr.
et 10.000 fr. à trois ans, quatre ans,
à cinq ans 5 fr. 0/0 —

Approuvé :
Le Gouverneur,
JORE.

AVIS

Le Jardin d'Essais de Mamao est en mesure de céder une importante quantité de très beaux palmiers de décoration et des plants de Grévillaea aux prix suivants :

Palmiers (grand)	l'unité	10 francs
» (petit)	»	5 »
Grévillaea (plant)	»	10 »

S'adresser directement au Jardin d'Essais, tous les jours ouvrables, de 7 h. 30 à 11 et de 14 à 17 heures.

PARTIE NON OFFICIELLE

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} mars 1932.

ACTIF.

1^o Opérations principales.

Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	3.211.142 ²⁵	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.704.384 80	
Avances de premier Etablissement.....	882 25	4 916.409 ³⁰

2^o Opérations accessoires.

Effets à recouvrer.....	192.425 69	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	6.578 89	
Achats de titres.....	4.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000 >	207.004 58

3^o Divers.

Immeubles divers.....	245.031 21	
Mobilier.....	10.681 57	
Caisse.....	9.046 52	
Avances à régulariser.....	10.932 78	
Intérêts sur ventes et prêts.....	226.853 88	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	675.000 »	
Service Local : son compte Agences.....	61.622 86	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	213.094 45	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	402.884 35	
	»	1 535.147 62

PASSIF.

Dépôts.....	5.252.999 89	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	400.000 »	
Fonds de réserve.....	154.604 12	
Subvention du Service Local.....	260.000 »	
Bons de Caisse.....	42.500 »	6.118.104 01
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		560.457 49

Mouvement de la Caisse Agricole en février 1932.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	4.100 08	»
Prêts divers à longs termes.....	26.156 98	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	13.198 42	»
Frais généraux.....	»	»
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	34.710 67	15.128 06
Dépôts.....	124.615 54	289.956 59
Intérêts sur dépôts.....	»	204 36
Avances à régulariser.....	1.546 62	8.325 51
Correspondants divers.....	22.583 33	84.206 19
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	109 25	»
Service Local : son compte Agences.....	46.890 50	»
Dépôts à la Banque de l'Indo Chine.....	223.761 85	118.761 85
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	823 65	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	371 »	
Immeubles divers.....	»	3.039 35
Bons de Caisse.....	21.300 »	
Totaux du mois.....	519.567⁸⁹	519.621 91
L'encaisse au 1 ^{er} février 1932 était de.....	9.100 54	»
Soit.....	528.668 43	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	519.621 91	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} mars 1932.....	9.046 52	»

Résumé des opérations du mois de février 1932

Le capital, au 1 ^{er} février 1932, était de		545.869 ¹¹
L'AVOIR du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	7.296 25	
Sur les prêts divers à longs termes.....	19.394 »	
Sur les prêts sur cautions.....	1.444 60	
Sur avances de 1 ^{re} établissement.....	»	
Sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	212 15	
Sur Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	1.462 30	
Sur avances à régulariser.....	»	
Sur immeubles divers.....	»	
Des recettes diverses.....	111 50	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	
		29.920 80
Le DÉBIT de ce compte comprend :		575.789 91
La réduction de 5% sur le mobilier.....	»	
Les frais généraux du mois.....	15.128 06	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	204 36	
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre.....	»	
Les remises au Secrétaire Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année.....	»	
Le prélèvement du fonds de réserve.....	»	15.332 42
Le capital au 1 ^{er} mars 1932, est de.....		560.457 49

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
BRUNET.

Vu :
Le Président,
FAUGERAT.

Vu :
Le Censeur,
L. BOUCHET.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

PAR SUITE DE SURENCHÈRE sur saisie immobilière

Il sera procédé le **Mardi 5 avril 1932**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, de l'immeuble ci-après désigné :

LOT UNIQUE.

Parcelle de la terre : **VAIAMI**, sise dans la ville de Papeete; elle est bornée : au Nord, par la propriété Lévy, sur vingt neuf mètres, trente centimètres; au Sud, par la rue du Commandant Destremau sur vingt quatre mètres, soixante dix centimètres; à l'Est, par l'ancienne propriété Labbé acquise par la Ville de Papeete pour prolonger l'Avenue Bruat, sur quarante sept mètres, vingt centimètres; à l'Ouest, par l'ancienne propriété Langomazino, actuellement propriété Lévy, sur quarante huit mètres, vingt centimètres.

Cet immeuble a été saisi, à la requête de la C^{ie} Navale & Commerciale de l'Océanie, Agence de Papeete ayant pour Défenseur M^e L. Sigogne, sur M. Louis Juventin, par procès-verbal de M^e Assaud, huissier à Papeete, dressé le 6 novembre 1931, visé le même jour, enregistré le 9 novembre 1931, et transcrit, après dénonciation à la partie saisie, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 26 novembre 1931, vol. 10, n^o 20.

Par jugement du 9 février 1932, ce lot a été adjugé à M. E. Lévy pour la somme de 6.000 francs, mais une surenchère du sixième a été formée par M. Auguste Juventin, propriétaire, demeurant à Papeete, suivant acte du Greffe en date du 10 février 1932, enregistré et dénoncé.

En conséquence, il sera, à la requête de la C^{ie} Navale et Commerciale de l'Océanie procédé à la nouvelle adjudication de ce lot, sur la mise à prix de : Sept mille francs, ci. 7.000 fr. ».

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 du Code de Procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 2 mars 1932.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE PAR LICITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete en un lot de la terre "MANUROA" et des vallées à fei "TEFARAMANU", "TUROA", "ARAMOA" sises au district de Paea.

L'Adjudication aura lieu :

LE MARDI 5 AVRIL 1932.

à 8 heures du matin.

Aux requête, poursuites et diligences de :

- 1.) M. Lionel Bambridge, propriétaire, demeurant à Papeete;
- 2.) M^{me} Eliza Toura Chapman, son épouse, de lui assistée et autorisée, demeurant ensemble à Papeete;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'Etude de M^e H. Hoppenstedt.

En présence de :

- 1.) M^{lle} Natupuare, Caroline a Poura, sans adresse ni résidence connues.
- 2.) M. Taumihau a Poura sans adresse ni résidence connues;
- 3.) James Dexter propriétaire, demeurant au district de Paea.
- 4.) M. Hanere Dexter propriétaire, demeurant au même district.

5.) M. Georges Rey, forgeron, demeurant à Papeete pris tant en son nom personnel que comme tuteur des mineurs Esther-Alvan et Laura Rey.

6.) M^{me} Hélène Rey, épouse J. Bourne, avec lequel elle demeure à Papeete,

7.) M. J. Bourne, pris pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée.

8.) M. Georges Bambridge, propriétaire, demeurant à Papeete, appelé aux présentes tant en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs Rey sus-nommés que pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse ci-après qualifiée.

8 bis) M^{me} Jessie Dexter épouse G. Bambridge demeurant à Papeete.

9.) M. Francis Dexter, propriétaire, demeurant à Papeete, appelé aux présentes tant en son nom personnel qu'en sa qualité de mandataire verbal de M^{lle} Sarah Dexter et encore en sa qualité de subrogé-tuteur ad hoc des mineurs Léopold Thomas, Joffre Louis et Edwin Bambridge.

10.) M. Georges Dexter, propriétaire, demeurant à Papeete, rue de la Petite Pologne.

11.) M^{lle} Sarah Dexter, propriétaire, actuellement en cours de voyage ayant pour mandataire à Papeete M. Francis Dexter;

12.) M. Robert Stuart, propriétaire, demeurant au district de Paea;

13.) M^{lle} Eliza Jessie Stuart, sans résidence connue.

14.) M. Arthur Stuart, sans résidence connue.

15.) M. John Stuart, sans résidence connue.

15.) M. Herbert sans résidence connue.

17.) M^{lle} Annie Stuart, sans résidence connue.

18.) M. A Faugerat, Receveur de l'Enregistrement appelé aux présentes pour représenter en tant que de besoin tant les consorts Stuart sus-nommés et domiciliés hors de la Colonie que les représentants ou ayants droits connus ou inconnus du sieur Teehu a Turi et de dame Tuane a Bora a Teruaotu.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt-sept octobre 1931, enregistré et signifié, ordonnant vente par licitation des terre et vallées à fei sus-mentionnées.

Désignation :

La terre "MANUROA", est sise au district de Paea, elle est traversée par la route de ceinture, s'étend de la mer où elle mesure quarante-trois mètres cinquante centimètres à la montagne sur une surface indéterminée et est limitée du côté de

Punaauia par la terre "Tevaro" et du côté de Papara par la propriété des époux Dauphin.

Sur cette terre se trouve édifée une maison en bois couverte en tôles composée de trois chambres, deux chambrettes, une vérandah avant et une vérandah arrière.

Quant aux vallées à fei "Tefaramanu", "Turoa" et "Aramoa", elles dépendent de la terre dont s'agit et forment avec elle une propriété d'un seul tenant.

Le Cahier des Charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des tribunaux conformément à la loi.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement précité du 27 octobre 1931, comme suit :

Lot unique. — Mille francs, ci. 1.000 »

Fait et rédigé par M^e H. Hoppenstedt, Défenseur poursuivant à Papeete, le 4 mars 1932.

H. HOPPENSTEDT,

ERRATUM

Aux Journaux Officiels des 16 novembre, 16 décembre 1931, 16 janvier et 16 février 1932, annonçant la vente des biens et droits immobiliers dépendant de la succession vacante de M. Temakehu a Tahua dit Teuraivaea, sis à Niau et Hereheretue.

AU LIEU DE :

« Le 3 avril 1932 à 14 heures. ».

LIRE :

« Le 5 avril 1932, à 14 heures. ».

Etude de M^e G. DUBOUCH, Notaire à Papeete.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de première instance de Papeete rendu le 20 mai 1930, enregistré,

Il sera procédé

Le 5 avril 1932, à 14 heures, en l'étude et par le ministère de M^e G. DUBOUCH, notaire commis à cet effet par le jugement sus-énoncé,

A la vente aux enchères publiques, en deux lots, des biens ci-après désignés, sis à Niau et Hereheretue.

Premier LOT

Terres sises à Niau

1° La terre *Tamute*, mesurant sur le lagon 120 mètres; vers l'intérieur, sur partie de la terre *Tamute*, 120 mètres; des deux autres côtés, sur des parcelles de la terre *Tamute*, 66 mètres; au Sud 67 mètres.

2° Le tiers de la terre *Tevaipao*, bornée par le lagon sur 203 mètres; des trois autres côtés par la terre *Tevaipao* sur 203 mètres, mesurant, vers l'intérieur, 120 mètres à l'Est et 127 mètres à l'Ouest.

3° Le quart de la terre *Henuaroa*, bornée du côté de la mer par la terre *Henuaroa* sur 383 mètres; mesurant vers l'intérieur 383 mètres; à l'Est, sur la terre *Tiamoe*, 170 mètres et à l'Ouest sur la terre *Taotaoa*, 150 mètres.

Deuxième LOT

Droits immobiliers sis à Hereheretue

Tous les droits immobiliers appartenant à M. Temakehu a Tahua dit Teuraivaea dans l'archipel des Tuamotu, notamment dans l'île Hereheretue, et spécialement sur :

1° La terre *Oteamaruroa*, touchant au Nord le lagon sur 22 mètres; vers l'intérieur la terre *Oteamaru* sur 22 mètres et des deux autres côtés la terre *Oteamaruroa* sur 78 mètres.

2° La terre *Peperega*, mesurant à l'Est, du côté du récif, sur la terre *Peperega*, 188 mètres; au Sud, 400 mètres et des deux autres côtés 188 mètres et 400 mètres.

3° La terre *Tauragai*, mesurant au Sud, sur la terre *Totoroiatea*, 62 mètres; au Nord, sur la terre *Tepona*, 72 mètres; sur la terre *Marautarane* 62 mètres et sur la terre *Farepia* 72 mètres.

Lesdits immeubles et droits immobiliers dépendent de la succession vacante de M. Temakehu a Tahua dit Teuraivaea, propriétaire à Niau, décédé à Papeete le 7 décembre 1925.

Entrée en jouissance immédiate

Mises à prix fixées par le jugement :

Premier LOT. — Deux cents francs. 200 »

Deuxième LOT. — Cent francs. 100 »

Pour tous renseignements, s'adresser soit au Bureau de l'Enregistrement à Papeete, soit à M^e DUBOUCH, notaire, dépositaire du cahier des charges.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur saisie immobilière.

LE MARDI 12 AVRIL 1932.

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en ONZE LOTS, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Premier lot. — La terre "*Oirivaiona*", sise au district de Tiipoto, île Bora-Bora, elle est bornée :

1° Du côté de la mer, par la baie de Tiipoto, sur une longueur de trente-neuf mètres environ (39 m.);

2° Du côté de l'intérieur, par la terre *Vaiuhuma*, sur une longueur de soixante-quinze mètres environ (75 m.);

3° Du côté du district de Nunue, par les terres *Toata* et *Matihua*; sur une longueur de cinq cent cinquante mètres environ (550 m.);

4° Du côté opposé, par la terre *Vaiati*, sur une longueur de quatre cent trente mètres environ (430 m.);

L'on trouve sur cette terre : Quatre orangers, neuf marguiers, un arbre à pain, un pistachier, quatre cents cocotiers en rapport et onze jeunes cocotiers.

Deuxième lot. — Un droit indivis d'un quart sur la terre "*Taamotu*", sise à Nunue, cette terre est bornée :

1° Du côté de la mer, par la place de Vaitape, sur une longueur de quarante mètres environ (40 m.);

2° Du côté de l'intérieur, par la montagne, sur une longueur de quatre-vingt-dix mètres environ (90 m.);

3° Du côté du district de Nunue, par la terre Taharoa, sur une longueur de sept cent vingt-cinq mètres environ (725 m.);

4° Du côté du district de Tiipoto, par la terre Taamotu II, sur une longueur de sept cent deux mètres environ (702 m.);

L'on trouve sur cette terre : Quatre cents cocotiers en rapport (environ), une centaine de cocotiers non en rapport, une cinquantaine de kapocks; deux mille deux cents pieds de vanille, une centaine de caféiers, une cinquantaine de bananiers, une trentaine d'arbres à pain, une vingtaine d'orangers.

Troisième lot. — Un droit indivis d'un quart sur la terre "Muteiri", connue aussi sous le nom de la terre "Nuitehiri", sise au même lieu.

Cette terre est bornée :

1° Du côté de la mer, par la mer, sur une longueur de trente-huit mètres environ (38 m.);

2° Du côté de l'intérieur, par la montagne, sur une longueur de cent trente-huit mètres (138 m.);

3° Du côté du district de Faanui, par la terre Tefautitii, sur une longueur de deux cent quarante-cinq mètres environ (245 m.);

4° Du côté de Nunue, par la terre Nuitehiri II, sur une longueur de deux cent cinquante mètres environ (250 m.);

L'on trouve sur cette terre : Cent cinquante cocotiers en rapport, une centaine non en rapport, une centaine de pieds de vanille, trois arbres à pain.

Quatrième lot. — Le droit indivis de moitié sur la terre "Titoa" sise au Motu Toopua.

Cette terre est bornée :

1° Du côté Est, par la mer, sur une longueur de cent cinquante environ (150 m.);

2° Du côté de la montagne, par la montagne sur une longueur de cent trente-cinq mètres environ (135 m.);

3° Du côté Sud, par la terre Titoa, sur une longueur de cent dix mètres environ (110 m.);

4° Du côté Nord, par la terre Maruri, sur une longueur de cent vingt-cinq mètres environ (125 m.);

L'on trouve sur cette terre : Cent cocotiers en rapport; soixante-dix jeunes cocotiers; deux arbres à pain.

Cinquième lot : Un droit indivis de moitié sur la terre "Tupeti", sise au même lieu.

Cette terre est bornée :

1° Du côté de la mer, par la mer, sur une longueur de cent quarante mètres environ (140 m.);

2° Du côté de l'intérieur, par la montagne, sur une longueur de cent quarante-deux mètres environ (142 m.);

3° Du côté Nord, par la terre de Outuohiro, sur une longueur de deux cent quatre-vingt-dix mètres environ (290 m.);

4° Du côté Sud, par la terre Topuatai, sur une longueur de deux cent quarante mètres environ (240 m.).

L'on trouve sur cette terre : Quatre-vingts cocotiers en rapport environ; douze jeunes cocotiers.

Sixième lot. — La terre "Tabana", sise au district de Anau.

Elle est bornée :

1° Du côté de la mer, par la mer sur une longueur de quatre-vingt-quatre mètres environ (84 m.);

2° Du côté de l'intérieur, par la montagne, sur une longueur de quatre-vingts mètres environ (80 m.);

3° Du côté du district de Tiipoto, par la terre Tahana II, sur une longueur de deux cent soixante mètres environ (260 m.);

4° Du côté du district de Anau, par la terre Tepureva, sur une longueur de deux cent quinze mètres environ.

L'on trouve sur cette terre : Trois cent vingt cinq cocotiers en rapport environ, une quarantaine de jeunes cocotiers, une cinquantaine d'arbres à pain, trois manguiers, cinq orangers, deux mille pieds de vanille environ.

Septième lot. — Un droit indivis de moitié sur la terre "Ritua" connue aussi sous le nom de "Rituarabi".

Cette terre est bornée :

1° Du côté de la mer, par la mer, sur une longueur de soixante-cinq mètres environ (65 m.);

2° Du côté de la montagne, par la montagne, sur une longueur de cent soixante mètres environ (160 m.);

3° Du côté de Hamanahune, par la terre Pereraufai, sur une longueur de trois cent trente mètres environ (330 m.);

4° Du côté du district de Anau, par la terre Tunanui, sur une longueur de trois cent dix mètres environ (310 m.);

L'on trouve sur cette terre : Cent vingt cinq cocotiers en rapport environ; une trentaine de jeunes cocotiers, trois cent trente pieds de vanille environ, vingt cinq arbres à pain, une vingtaine d'orangers.

Huitième lot. — Un droit indivis de moitié sur la terre "Rituaiti", sise au même lieu.

Cette terre est bornée :

1° Du côté de la mer, par la mer, sur une longueur de quarante six mètres environ (46 m.);

2° Du côté de l'intérieur, par la montagne, sur une longueur de cinquante mètres environ (50 m.);

3° Du côté du district de Tiipoto, par la terre Ritua, sur une longueur de trois cent cinquante mètres environ (350 m.);

4° Du côté du district de Anau, par la terre Faifaia, sur une longueur de trois cent soixante mètres environ (360 m.);

L'on trouve sur cette terre : Cent trente cinq cocotiers en rapport environ dix jeunes cocotiers, une vingtaine d'orangers, une vingtaine d'arbres à pain, deux mille pieds de vanille environ.

Neuvième lot. — Un droit indivis de moitié sur la terre "Taabuni" connue aussi sous le nom de "Taabaumi" sise au même lieu.

Cette terre est bornée :

1° Du côté de la mer, par la mer, sur une longueur de trente cinq mètres environ (35 m.);

2° Du côté de l'intérieur, par la montagne, sur une longueur de cent trente mètres environ (130 m.);

3° Du côté du district de Anau, par la terre Taahaumi I, sur une longueur de sept cent dix mètres (710 m.);

4° Du côté du district de Hitia, par la terre Teripo, sur une longueur de six cent vingt mètres environ (620 m.);

L'on trouve sur cette terre : Six cent quatre-vingts cocotiers en rapport environ, cent vingt cinq jeunes cocotiers, quatre mille pieds de vanille environ, une trentaine d'arbres à pain, cent cinquante caféiers environ; six orangers, une cinquantaine de bananiers, sept kapocks, six manguiers.

Dixième lot. — Un droit indivis de moitié sur la terre "Vaitou" sise au même lieu.

Cette terre est bornée :

1° Du côté de la mer, par la mer, sur une longueur de quarante-cinq mètres environ (45 m) ;

2° Du côté de l'intérieur, par la montagne, sur une longueur de quarante cinq mètres environ (45 m) ;

3° Du côté du district de Anau, par la terre Vaitou I, sur une longueur de cent trente mètres environ (130 m) ;

4° Du côté du district de Hitia, par la terre Vaitou III, sur une longueur de cent trente cinq mètres (135 m) ;

L'on trouve sur cette terre : Une trentaine de cocotiers en rapport ; vingt deux jeunes cocotiers ; une cinquantaine de bananiers ; une trentaine de papayers.

Onzième lot. — Le droit de moitié sur une maison sise au district de Tiipoto, île Borabora, avec le droit au bail sur la terre Pareu, où elle se trouve édifiée.

Cette maison, qui est en assez bon état, est composée de cinq pièces et de deux vérandas. Elle est construite en bois bouvetée, couverte en tôles, la pièce centrale est plafonnée. La maison mesure : neuf mètres vingt sur six mètres (9m20/6m) et chaque véranda neuf mètres vingt sur un mètre quatre vingts (9m20/1m80).

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Monsieur H. Grand, Négociant demeurant à Papeete, agissant en qualité de Syndic de la faillite Ton Lee Kee, ayant M^e Léonce Brault, pour Défenseur, demeurant Rue du Commandant Destremeau à Papeete, par procès-verbal de M^e Eugène Daraux, Huissier à Bora-Bora, en date du 20 novembre 1931, enregistré et transcrit, après dénonciation aux saisis M. Moerai à Tefaaoro et Madame Miria Deane es-qualités, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 14 décembre 1931 ; Volume 10 ; Numéro 22, conformément à la loi.

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après, fixées par le poursuivant :

Premier lot. — Cinquante francs, ci.....	50.00
Deuxième lot. — Cinquante francs, ci.....	50.00
Troisième lot. — Cinquante francs, ci.....	50.00
Quatrième lot. — Cinquante francs.....	50.00
Cinquième lot. — Cinquante francs.....	50.00
Sixième lot. — Cinquante francs, ci.....	50.00
Septième lot. — Cinquante francs, ci.....	50.00
Huitième lot. — Cinquante francs, ci.....	50.00
Neuvième lot. — Cinquante francs, ci.....	50.00
Dixième lot. — Cinquante francs, ci.....	50.00
Onzième lot. — Cinquante francs, ci.....	50.00

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 24 février 1932.

Léonce BRAULT, *Défenseur,*

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

par licitation

Le **Mardi 12 avril 1932**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance séant

au Palais de Justice à Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en deux lots, les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de ;

1. M^{me} Tita Salmon, épouse de M. Temaurii a Pihatarioe, dit Philippe Micheli, demeurant à Arue ;

2. M. Temaurii a Pihatarioe dit Philippe Micheli, demeurant à Arue ;

3. M^{lle} Teeva Irène Salmon, demeurant à Paea ;

Ayant pour Défenseur, M^e L. Sigogne, demeurant à Papeete ;

En présence de :

1. M^{lle} Hotutu Salmon, demeurant à Papara ;

2. M^{lle} Pomateao Salmon, demeurant à Papeete, prise tant en son nom personnel que comme tutrice du mineur Taarua Eric Salmon ;

3. M. Tuterai Alexandre Salmon, demeurant à Papeete ;

4. M^{me} Ina Vahineura Salmon, domiciliée à Papeari ;

5. M^{lle} Ariiote Teanini, demeurant à Papeete, prise en qualité de tutrice des mineurs Victor, Mélanie et François Salmon, enfants de feu Tuterai Tauratua Salmon ;

6. M^{lle} Uratua Vaho Salmon, dite Nelly, demeurant à Papeete ;

7. M^{lle} Tepatua Julia Salmon, dite Turia, demeurant à Papeete ;

8. M. Tauratua Salmon, demeurant à Papeete ;

9. M^{me} Tetuahuri Joséphine Salmon, épouse Paul Nordmann, demeurant à Papeete ;

10. M. Paul Nordmann, commerçant, demeurant à Papeete ;

Ayant, les époux P. Nordmann pour Défenseur, M^e G. Ahne ;

11. M. Teapaitua Salmon, propriétaire, demeurant à Papeete, pris en qualité de tuteur des mineurs Teipotemarama, Elisabeth et Tepau Salmon ;

12. M. Calixte Jouette, employé des Contributions, demeurant à Papeete, pris en qualité de subrogé tuteur des susdits mineurs ;

13. M. Uramoe a Teamotuaitau, Instituteur, demeurant à Papara ;

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 12 janvier 1932, enregistré et signifié.

Désignation des biens à vendre :

1^{er} Lot. — Parcelle "TEREHE" depuis la Mission Catholique jusqu'au Temple et à l'Ecole.

Cette parcelle de terre, sise au district de Papara, est bornée : du côté de la mer, par la mer où elle mesure 184 mètres 80 environ ; du côté de l'intérieur, par la route de ceinture, où elle mesure 154 mètres environ ; du côté de Paea, par la Mission Catholique, où elle mesure, en ligne brisée, 213 mètres 70 environ ; du côté de Mataiea : 1° par le Temple où elle mesure 41 mètres 80 environ ; 2° par une autre parcelle de la terre Terehe, où elle 47 mètres 30 et 3° par l'Ecole de Papara où elle mesure 122 mètres 50 environ.

Sa superficie est de deux hectares soixante-quatorze ares cinquante centiares environ, ainsi qu'il résulte du plan du Cadastre.

Cette parcelle est en partie marécageuse.

2^{me} Lot. — Surplus de l'immeuble "TEREHE".

Cette deuxième parcelle de terre Terehe, sise au district de Papara, est bornée : du côté de la mer, par la mer, de la limite du terrain de l'Ecole, au milieu de la rivière ; du côté de l'intérieur, par la route de ceinture où elle mesure 127 mètres envi-

ron ; du côté de Paea : 1° par l'École où elle mesure, en direction : mer, route de ceinture, 149 mètres 80 environ. puis en direction de Paea, 53 mètres 40 environ ; 2° par la première parcelle de la terre Terehe où elle mesure 47 mètres 30 ; 3° par la Temple de Papara, où elle mesure, en direction, Paea Mataiea, 43 mètres, puis en direction mer, route de ceinture 38 mètres environ ; du côté de Mataiea, par l'axe de la rivière de la route de ceinture à la mer.

Un chemin de cinq mètres de large, partant de la route de ceinture et donnant accès à l'École de Papara, grève cette deuxième parcelle de terre au profit de l'Administration.

Il existe sur ce terrain, une maison très ancienne, avec cloisons en torchis et couverture en toles.

La superficie de ce deuxième lot est de : deux hectares, vingt-six ares trente et un centiares environ, ainsi qu'il résulte du plan du cadastre.

Le Cahier des Charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal de Papeete le 26 février 1932.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité, ainsi qu'il suit :

1 ^{er} Lot. — Mille francs, ci.....	1 000 »
2 ^{me} Lot. — Mille francs, ci.....	1 000 »

Fait et rédigé à Papeete, le 5 mars 1932, par M^e L. Sigogne Défenseur poursuivant.

L. SIGOGNE *Défenseur.*

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation.

Le **Mardi 12 avril 1932**, à 8 heures du matin au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Papeete, l'immeuble ci-après désigné ; sis à Afaahiti :

Aux requête ; poursuite et diligences de M. René Grand, propriétaire, demeurant à Papeete.

Ayant M^e G. Ahnne, pour Défenseur.

Contre :

1^o M^{me} Pauline Houzé, épouse Charles Lehartel et son époux, M. Charles Lehartel, demeurant ensemble à Afaahiti.

2^o M^{me} Tetuairere a Arapari, demeurant à Faone.

3^o M. Alcide Faugerat, Curateur aux biens et successions vacants, pris pour représenter les nommés : Teriitua, Tuterai et Mauarii a Toofa sans résidence, ni domicile connus ainsi que les héritiers de Tetuanui et de Repeta a Toofa et ceux de Teuira a Faoa restés introuvables, conformément à l'article 4 du décret du 22 mars 1923, promulgué par arrêté du 20 juin 1923.

4^o M. Teahi Tautu Taahitua a Toofa.

Intervenant,

Ayant M^e H. Hoppenstedt pour Défenseur.

En exécution d'un jugement rendu le 22 décembre 1931 par le Tribunal Civil de Papeete, enregistré et signifié.

Désignation de l'immeuble :

LOT UNIQUE :

Terre " ATITURARO II ".

Cette terre est bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 36 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre " PUARAU ", où elle mesure 16 mètres ; du côté de Pueu, par la terre " ATITUNIA ", où elle mesure 100 mètres ; du côté de Hitiaa par la terre " ATITURARO I ", où elle mesure 100 mètres. Elle est plantée de 32 cocotiers dont 20 en rapport.

Le cahier-des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux le 10 mars 1932, conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée, par le jugement précité du 22 décembre 1931, comme suit :

Lot unique. — Cinq cents francs, ci..... 500 fr.

Fait et rédigé à Papeete, le 10 mars 1932, par M^e G. Ahnne, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, *Défenseur.*

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation.

Le **Mardi 12 avril 1932**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Papeete, l'immeuble ci-après désigné ; sis à Afaahiti :

Aux requête, poursuite et diligences de M. René Grand, propriétaire, demeurant à Papeete.

Ayant M^e G. Ahnne, pour Défenseur.

Contre :

1^o M^{me} Tetuarii a Tehahetua, épouse Amaru a Rehia, et son époux M. Amaru a Rehia, demeurant ensemble à Afaahiti.

2^o M. Fatino dit Pae a Tehahetua, demeurant à Afaahiti.

3^o M. Roomauri dit Ioera a Tehahetua, demeurant à Afaahiti.

4^o M^{me} Tetua a Tehahetua, demeurant à Afaahiti.

5^o M. Alcide Faugerat, Curateur aux biens et successions vacants : pris pour représenter les héritiers de Tehaapu a Mote, restés introuvables conformément à l'article 4 du décret du 22 mars 1923, promulgué par arrêté du 20 juin 1923.

En exécution d'un jugement rendu le 22 décembre 1931, par le Tribunal Civil de Papeete, enregistré et signifié.

Désignation de l'immeuble :

LOT UNIQUE :

Terre " ATITURARO I ".

Cette terre est bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 25 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre " PURARAU ", où elle mesure 25 mètres ; du côté de Pueu par la terre " ATITURARO II ", où elle mesure 130 mètres ; du côté de Hitiaa, par la terre " AHIROA ", où elle

mesure 130 mètres. Cette terre est plantée de 39 cocotiers dont 33 en rapport.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposée au Greffe des Tribunaux le 10 mars 1932, conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée, par le jugement précité du 22 décembre 1931, comme suit :

Lot unique. — Cinq cents francs, et ... 500 fr.

Fait et rédigé à Papeete, le 10 mars 1932, par M^e G. Ahnne, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, *Défenseur.*

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation.

Le **Mardi 12 avril 1932**, à 8 heures du matin au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Papeete, l'immeuble ci-après désigné ; sis à Afaahiti :

Aux requête, poursuite et diligences de M. René Grand, propriétaire demeurant à Papeete.

Ayant M^e G. Ahnne, pour Défenseur.

Contre :

1^o M^{me} Pauline Houzé, épouse Charles Lehartel, et son époux M. Charles Lehartel, demeurant ensemble à Afaahiti.

2^o M^{me} Tetuairere a Arapari, demeurant à Faone.

3^o M^{me} Miritua a Vaianani, demeurant à Afaahiti.

4^o M. Alcide Faugerat, Curateur aux biens et successions vacants, pris pour représenter les nommés : Teriitua, Tuterai, Mauarii a Toofa et Teiho a Vaiafani sans résidence, ni domicile connus, ainsi que les héritiers de Tetuanui et de Repeta a Toofa, de Matau a Nahuare et de Pepe a Hutia, restés introuvables, conformément à l'article 4 du décret du 22 mars 1923, promulgué par arrêté du 20 juin 1923.

5^o M. Teahi Tautu Taahitua a Toofa.

Intervenant,

Ayant M^e Hoppenstedt, pour Défenseur.

En exécution d'un jugement rendu le 22 décembre 1931 par le Tribunal Civil de Papeete, enregistré et signifié

Désignation de l'immeuble.

LOT UNIQUE :

Terre "ATITUNIA", (moitié du côté de la mer).

Cette terre est bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 45 mètres ; du côté de l'intérieur par la terre "ATITUNIA", où elle mesure 57 mètres ; du côté de Pueu par la terre "TEPUMAROURA", où elle mesure 100 mètres ; du côté de Hitiaa par la terre "ATITURARO", où elle mesure 92 mètres. Elle est plantée de 39 cocotiers dont 34 en rapport.

Les constructions édifiées sur cette terre ne sont pas comprises dans la vente.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux le 10 mars 1932, conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée, par le jugement précité du 22 décembre 1931, comme suit :

Lot unique. — cinq cents francs, et ... 500 fr.

Fait et rédigé à Papeete, le 10 mars 1932, par M^e G. Ahnne, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, *Défenseur.*

Etude de M^e H. Hoppenstedt, Défenseur à Papeete.

VENTE

SUR FOLLE ENCHÈRE

Après licitation.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete séant au Palais de Justice à Papeete de la terre "FAREMAO", sise à Opoa (Raiatea).

L'Adjudication aura lieu :

LE MARDI 17 MAI 1932,

à huit heures du matin.

En vertu : 1^o) de l'article 733 du Code de Procédure civile ;
2^o) des articles 12 et 17 du Cahier des Charges ;
3^o) de la sommation restée infructueuse en date

du 4 décembre 1931 faite à M^{me} Heimano a Heimano épouse Rouarii a Temauri et à ce dernier d'avoir à justifier de l'accomplissement des charges et conditions du Cahier des Charges et notamment du paiement des frais de poursuite, de la consignation du prix d'adjudication en principal et intérêts.

Aux requête, poursuites et diligences de M. Léon Lemoine, propriétaire, demeurant au district de Runtia (Tahaa) agissant en qualité de cessionnaire des droits de propriété des sieurs Teuira a Tinirau dit Teuira a Hnura, Hina a Timirau, dit Hina a Hnura, Teao a Nui, Timi a Nui, Teheura a Nui, Rua a Nui, Tehui a Nui, Tehea a Nui, Fatino a Nui, aux termes de deux actes authentiques reçus par M^e Martin notaire à Uturoa les 15 février et 18 juillet 1928.

Pour lequel domicile est élu à Papeete, rue Bréa en l'Etude de M^e H. Hoppenstedt, Défenseur,

Contre :

1^o) M^{me} Heimano a Tetuanui, épouse Pouarii a Temauri, demeurant à Opoa (Raiatea).

2^o) M. Pouarii a Temauri pris tant en son nom personnel au besoin que pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée, demeurant au même lieu.

Fols enchérisseurs.

En présence de :

1^o) M^{me} Tino a Teura, célibataire majeure demeurant à Opoa (Raiatea) ;

2^o) M. Teihoarii a Peretai a Teura, propriétaire, demeurant à Raiatea.

3^o) M. Haaatua a Peretai a Teura, propriétaire, demeurant à Raiatea.

4^o) M^{me} Vahine a Nui a Teahui, épouse Teahui a Tapea, demeurant à Avera (Raiatea).

5^o) M. Teahui a Tapea, agent de police, demeurant au même lieu.

6-) M^{me} Rere a Nui a Teahui, sans domicile ni résidence connus.

Désignation.

LOT UNIQUE :

La terre "FAREMAO", sise au district de Opoa. Île Raiatea, d'un seul tenant sans aucune enclave, est traversée dans toute sa longueur par un ruisseau d'eau claire et potable qui ne tarit jamais.

Elle est bornée : du côté de la mer, par la mer ; du côté de l'intérieur par la montagne ; du côté de Avera, par une petite colline dont la crête sert de limite ; et du côté de Tumaraa par la terre Faarahi.

Le sol de cette propriété est sablonneux du côté de la mer et au pied de la colline. Du côté de Avera se trouve une partie humide. Le reste du terrain en plaine ainsi que la majeure partie des flancs de la colline est de bonne terre, propre à toutes cultures.

On y trouve des arbres fruitiers de belle venue tels que cocotiers, orangers, maïore, citronniers, manguiers, féi, bananiers.

Cet immeuble dont la mise à prix originale était de 10.000 francs avait été après surenchère adjugé à M^{me} Heimano a Tetuanui et à son époux Pouarii a Temauri par jugement du Tribunal Civil de Papeete du 20 août 1929 moyennant le prix principal de 70.000 francs.

La vente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées au Cahier Charges déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 9 septembre 1927,

La mise à prix outre les frais déjà dus et ceux de folle enchère est fixée comme suit :

LOT UNIQUE. — Dix mille francs, ci. 10.000 »

Fait et rédigé par le Défenseur poursuivant soussigné à Papeete le 10 mars 1932.

H. Hoppenstedt, *Défenseur.*

Insertion faite en vertu de l'article 32 du décret du 28 novembre 1886.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete, île Tahiti, informe Madame Temehau a Teai et son époux M. D. Souiry, actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une requête en appel d'un jugement du Tribunal de Paix des Îles-Sous-le-Vent en date du 1^{er} juillet 1931 a été déposée au Greffe, le 26 janvier 1932 et que M. le Président a fixé au jeudi 31 mars 1932, à 8 heures, l'audience à laquelle sera appelée la cause dont s'agit.

En conséquence Madame Temehau a Teai et son époux M. D. Souiry sont invités à fournir leurs moyens dans les délais de la loi et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'ils ne veulent se voir juger par défaut.

Papeete, le 3 mars 1932.

Le Greffier,

M. IORSS.

ANNONCES DIVERSES

DARIUS RAYMOND

propriétaire de vignobles à **Listrac Médoc** demande représentant dépositaire pour ses vins de Bordeaux. Références 1^{er} ordre exigées.

**A VENDRE
OCCASION UNIQUE**

Vedette de mer rapide, 10 mètres longueur, très bon état, 2 cabines, moteur RENAULT 40/80 chx, éclairage et démarrage électrique.

S'adresser Sté D'ÉLECTRICITÉ D'UTUROA.

VITTEL

(VOSGES)

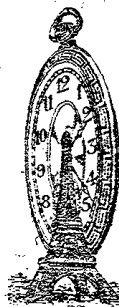
GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SAISON : 20 Mai -- 25 Septembre.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE
« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT-JACOT & C^{ie}
23, Rue, Gambetta. BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

Journal de MAXIMO RODRIGUEZ, premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ TAHITIENNE

A l'arrivée des Européens.

PAR DE BOVIS, LIEUTENANT DE VAISSEAU.

PRIX BROCHÉ : 10 FRANCS.

CALENDRIER POUR 1932

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

ARRÊTÉ

réglant les clauses et conditions générales en vertu des marchés passés pour le compte du Service local.

Prix broché : 4 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50

De 33 à 40 pages..... 4 fr.

De 41 à 48 pages..... 4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

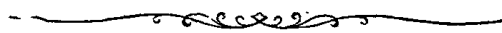
BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations



TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur.
(Arrêté du 28 août 1930.)

Régime franco et intercolonial.
(Arrêté du 12 juin 1930.)

Régime international.
(Arrêté du 26 octobre 1926.)

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1).				RÉGIME INTERNATIONAL (1).			
	CATÉGORIES DE POIDS	AFFRANCHISSEMENT	POIDS maxi- ma:	DIMEN- SIONS MAXIMA	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissements	POIDS maxi- ma:	DIMEN- SIONS MAXIMA
Lettres et Paquets clos	Jusqu'à 20 grammes.....	0 50	1 k.500	45×45×45, En rouleaux: long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 20 grammes.....	1 50 2 kilog.	45×45×45, En rouleaux: long. 75 cm. larg. 10 cm.	
	De 20 à 50 —	0 75						Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.....
Papiers d'affaires et de commerce.	Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.....	1 »	1 k.500	45×45×45, En rouleaux: long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 250 grammes....	1 50 2 kilog.	45×45×45, En rouleaux: long. 75 cm. larg. 10 cm.	
	con ditions d'ad- mission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevé de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jus- qu'à 20 grammes est.....	0 40						Au-dessus de 250 gr., par 50 gram. ou fraction de 50 gr.....
Cartes postales	Ordinaires et illustrées(2).	0 40		Max. 15×10. Min. 10×7.	Ordinaires et illustrées..	0 90	Max. 15×10. Min. 10×7..	
Echantillons	Jusqu'à 50 grammes.....	0 15	500 gr	30×30×30 ou 45×15×15; échantillons d'é- toffes collés sur papier 45×45	Jusqu'à 100 grammes....	0 60 500 gr.	45×20×10, En rouleaux: long. 45 cm. larg. 15 cm.	
	De 50 à 100 —	0 25						Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.....
Imprimés	Jusqu'à 50 grammes.....	0 15	3 kilog.	45×45×45, En rouleaux: long. 75 cm. larg. 10 cm.	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 30 2 kilog. 3 kilog. pour les volumes expédiés isolément	45×45×45. En rouleaux: long. 75 cm. larg. 10 cm.	
	De 50 à 100 —	0 25						Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr. (3) (4).....
Recommanda- tion	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. » Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60. Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 1 fr. ».						
	Régime international	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 50.						
Avis de réception	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75. b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.						
	Régime international	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50. b) demandé ultérieurement..... 3 fr. ».						
Réclamations	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 0 fr. 75 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50						
	Régime international	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. »						
Mandats d'articles d'argent	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial Maximum 5.000 fr.	DROIT DE COMMISSION : 1° Droit fixe applicable à tous les mandats..... 0 fr. 40 Jusqu'à 100 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr; De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr. ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. De 500 fr. 04 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. Au dessus de 1.000 fr. : 4 fr. 25 pour les premiers 1.000 fr., pour le surplus, 25 cent. par 250 fr. ou fraction de 250 fr. Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 0 fr. 30. Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres;..... 0 fr. 50 Avis de payement. (a) demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75 (b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50 Réclamations..... 1 fr. 50						

1. Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0.10) par objet, pour des journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire.

2. Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

3. Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante: prix courants, mercures, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquiescer une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

4. Cartes de visite. — Le tarif de 0.15 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Celles comportant, imprimées ou manuscrites, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimée en 3 mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum sont admises au tarif de 0 25.